ACCORD DE LA RELIGION ET DES CULTES CHEZ UNE NATION LIBRE.

Par Charles-Alexandre de Moy, Député Suppléant à l'Assemblée Nationale.

A PARIS,

L'AN QUATRE DE LA LIBERTÉ.



ACCORD DE LA RELIGION ET DES CULTES CHEZ UNE NATION LIBRE.

CHAPITRE PREMIER.

Égalité dans les Cultes.

TANT que le culte Romain ne sera pas, aux yeux de la nation, à l'instar de tous les autres cultes, le corps politique ne jouira pas d'une santé parfaite. Dans un corps bien sain, il doit y avoir un équilibre parfait dans les humeurs; si l'une l'emporte sur l'autre, dès-lors il y a un vice dans l'économie animale, la santé s'altere et l'individu souffre.

Or, les opinions religieuses sont au corps politique ce que sont les humeurs dans notre propre corps.

Une nation libre, c'est-à-dire, composée d'hommes libres, doit respecter les opinions religieuses de tout individu; conséquemment elle doit souffrir indistinctement toute espece de culte religieux dans son sein, excepté néanmoins ceux dont les pratiques seroient contraires, non à la raison, ce seroit trop exiger, mais aux bonnes mœurs ou à sa constitution.

Elle a donc droit de surveillance sur chacun des cultes professés dans son sein ; elle a donc le droit d'en proscrire tout ce qui seroit contraire aux mœurs ou à ses lois.

Mais si elle admet dans son sein indistinctement toute espece de culte religieux, elle-même n'en peut avoir aucun ; car celui qu'elle s'approprieroit ne seroit plus dans son sein, il seroit à elle, il seroit à tous, conséquemment il seroit dès-lors culte dominant, il seroit culte national : ainsi elle n'en peut avoir aucun, à moins toutefois que ce culte ne soit tel qu'il puisse cadrer, convenir et concorder avec tous les autres cultes particuliers.

Ainsi quelques soient les cultes particuliers exercés dans son sein, tous doivent être indistinctement des cultes dans la nation, aucuns ne doivent et ne peuvent être culte de la nation : mais si aucun de ces cultes particuliers exercés dans son sein, ne peut être le sien, aucun des clergés desservant l'un ou l'autre de ces cultes, ne peut être son clergé ; conséquemment aucuns prêtres composant l'un ou l'autre de ces clergés, ne peuvent être ses prêtres. Ainsi les prêtres, de quelque culte particulier, de quelque communion, de quelque secte qu'ils soient, Imans, Rabbins, Evêques, Muphtis, ne sont à ses yeux que des citoyens très-constitutionnels, très-civiques, s'ils observent et respectent les lois : très-inconstitutionnels, au contraire, s'ils les méprisent ou s'ils prêchent qu'on peut les violer.

D'où il suit que la nation ne peut pas sévir contre un prêtre d'un culte particulier, quelque soit son délit, à raison de ce qu'il est prêtre, mais à raison de ce que comme citoyen, il auroit manqué aux lois, troublé l'ordre public, etc.

CHAPITRE II.

Paiement des Ministres du Culte.

Est-il bon, est-il politique, est-il juste, que les ministres d'un culte particulier soient salariés par la nation ?

C'est un axiome que tout prêtre doit vivre de l'autel; c'est donc à ceux dont il dessert les autels, à le salarier : voilà ce qui est dans la convenance, voilà ce qui est de justice rigoureuse. Il est impolitique que la nation paie des ministres, des fonctionnaires, des aumôniers qui ne sont pas les siens, parce que la nation ne doit faire acception d'aucun culte ; parce que la nation ne doit avoir de pensionnés que ceux qui la servent, et de pensionnaires que ceux qui l'ont bien et grandement servie.

Elle doit encore assister l'indigence infirme ; passé cela, comme rétribution, elle ne doit plus rien; je dis comme rétribution : car elle doit aussi acquitter ses dettes et satisfaire à ses justes et légitimes engagements ; mais alors elle agit comme tout débiteur.

Maintenant la nation ayant pris l'engagement de pensionner les prêtres du culte Romain, dépouillés de leur bénéfice, par l'effet de la constitution actuelle ; ayant pris également l'engagement de salarier les fonctionnaires assermentés de ce culte, ainsi que celui de fournir à l'entretien même dudit culte, elle se trouve alors débitrice aujourd'hui envers eux : de sorte que le culte Romain et les ministres qui le desservent, se trouvent réellement aujourd'hui créanciers de l'état.

CHAPITRE III.

Élection des Ministres du Culte.

La nation nomme les ministres du culte Romain, puisque ce sont ses électeurs qui les nomment et que ses électeurs la représentent et n'agissent qu'en son nom ; mais dans la réalité, en a-t-elle le droit ? Comment peut-elle nommer des ministres, des fonctionnaires qui ne sont pas les siens ? Est-ce parce qu'elle les paie ? mais ce n'est point à raison de leurs services qu'elle les paie, ainsi que je l'ai déja dit, ils ne sont point ses aumôniers, mais à raison de l'engagement qu'elle en a contracté ; or un débiteur, en s'acquittant envers ses créanciers, n'acquiert aucun droit.

Mais, direz-vous, un seigneur nommoit jadis un curé, pour une paroisse qui n'étoit pas la sienne. Oui, mais c'est qu'originairement il avoit acheté ce droit ; mais c'est que ce droit étoit injuste ou au moins déraisonnable ; c'etoit une suite de cette féodalité que vous avez abolie.

Autrefois les principaux ministres du culte Romain, s'intituloient évêques PAR LA GRACE DE DIEU ET L'AUTORITÉ DU SAINT-SIEGE APOSTOLIQUE, aujourd'hui ils prennent le titre de CONSTITUTIONNELS et s'intituleroient volontiers PAR LA GRACE DE LA NATION ; et certes ils y seroient fondés. Voulez-vous que le clergé Romain ne se dise pas constitutionnel, national, que les ministres qui le composent ne se disent plus clergé DE ET PAR LA NATION? eh bien! que la nation cesse de les nommer.

Mais qui les nommera, direz-vous, ces ministres du culte Romain ? qui les nommera, ceux qui en voudront : n'avons-nous pas des Synagogues en France ? qui en nomme les ministres, les Rabbins ?

sont-ce les assemblées électorales ? non, ce sont les Juifs eux-mêmes, attachés à ces Synagogues; pareillement qui nomme les ministres du culte protestant ? ne sont-ce pas les protestants eux-mêmes ? eh bien ! laissez les paroissiens élire leurs curés, et laissez les curés eux-mêmes de tel et tel arrondissement, ou si vous voulez de tel et tel diocese, conjointement avec les paroissiens des églises épiscopales, se nommer et élire leurs évêques respectifs : par là, vous imposerez silence à ceux qui se récrient et qui affectent de se scandaliser sur ce que vous avez accordé à des protestants, à des juifs et à des citoyens de toute sorte de secte, le droit de voter conjointement avec des catholiques Romains, lorsqu'il s'agit de l'élection d'un évêque ou d'un curé.

Je voudrois bien qu'on me dise aussi pourquoi l'assemblée constituante s'est permis de fixer le temps de prêtrise et de service dans le ministere du culte Romain, pour qu'un prêtre soit apte à être nommé curé ou évêque ; qu'on me dise après cela qu'il n'y a point de clergé constitutionnel en France, tandis que c'est en vertu des décrets de l'assemblée constituante, et la loi à la main, qu'on est obligé de procéder à l'élection des ministres du culte Romain.

Heureusement que ces décrets eux-mêmes ne sont que réglementaires et qu'on peut les changer.

Tant que vous agirez dans les élections en vertu de la loi, vous aurez un clergé national, des prêtres constitutionnels et un culte dominant. Hâtez-vous d'anéantir cette constitution civile du clergé, cette tache qui souille la constitution de l'empire, cette monstruosité dans le code sublime de vos lois ; ce n'est point la raison qui l'a dictée, cette constitution bizarre et absurde ; c'est la superstition, c'est la sottise, cette sottise appellée JANSÉNISME, l'une

des mille et une enfantées par l'ignorance, le fanatisme et la mauvaise foi.

Elle est capable cette sottise, comme toutes les autres, si on lui laissoit étendre ses racines, d'ébranler notre constitution et de l'anéantir.

Cette constitution CLÉRICALE, est la base d'argile, ajoutée à la constitution actuelle des François, qui est la statue d'or : aussi voyez cette fermentation sourde, cette guerre intestine qui regne aujourd'hui dans le sein des départemens, et nous agite sans cesse; voyez ces plaintes de toutes parts des prêtres assermentés, contre les non assermentés; voyez les efforts de ceux-ci pour culbuter les premiers; voulez-vous échapper à cette fievre religieuse, qui vous mine et qui vous menace d'une maladie sérieuse? anéantissez ce levain sacerdotal qui s'est glissé dans votre constitution, vous serez tranquilles et vous aurez la paix.

CHAPITRE IV.

Que chaque communion a le droit d'ordonner et de régler elle-même tout ce qui concerne la police et la discipline intérieure de son Culte.

Non seulement les catholiques Romains ont le droit exclusif, comme toutes les autres communions, de se nommer leurs ministres, à leur gré et comme ils le jugeront convenable; mais même ils ont celui de s'en donner autant qu'ils le trouveront bon; ils ont également le droit de fixer eux-mêmes le lieu de la résidence de leurs ministres, ainsi que l'étendue de leur arrondissement, ou si l'on veut de leur jurisdiction; et cela découle directement de ce que ces ministres sont leurs pasteurs, leurs aumôniers,

leurs hommes de confiance, en d'autres termes, leurs hommes d'affaires, quant au spirituel, quant au for intérieur.

C'est donc une grande faute, qu'a commise l'assemblée nationale constituante, de s'ingérer à fixer le nombre des évêques et des curés du royaume, ainsi que l'étendue et la démarcation des dioceses et des paroisses ; comment des législateurs n'ont-ils pas compris que la loi elle-même s'occupant de fixer à chacun des ministres du culte Romain, le lieu et le temps de leur résidence, sous peine d'être admonesté par les officiers publics du département, elle faisoit réellement du culte Romain le culte de l'état? elle a fait plus, la loi ; elle s'est permis de déterminer à ces ministres Romains le mode même qu'ils auroient à suivre dans l'exercice de leur jurisdiction spirituelle : elle a dit aux évêques, vous aurez un conseil que vous serez obligés de consulter, et sans l'avis duquel vous ne pourrez agir ; elle a dit aux curés : vous pouvez choisir vos vicaires, mais une fois admis, vous ne pouvez les renvoyer, sans les traduire par-devant le conseil de l'évêque, qui lui-même décidera et prononcera oui ou non, s'ils doivent être renvoyés.

Non seulement l'assemblée constituante s'est permis d'établir tant d'évêques, ni plus ni moins, dans le royaume, et de fixer le lieu de leur résidence, ainsi que l'étendue et le mode de leur jurisdiction dans chaque département, elle a aussi établi parmi ces évêques, des especes de sur-évêques, c'est-à-dire, des métropolitains ;

.... O risum teneatis amici.

hélas ! il ne manquoit plus qu'un patriarche pour couronner cette constitution clerico-sacerdotale, pour immortaliser cette œuvre hiérarchique, ce bel ouvrage, en un mot digne de la Sorbonne en

fourrure, ou même d'un concile composé de docteurs, et de peres de l'église; et certes, celui qui a composé ce chef-d'œuvre y songeoit bien à mettre un patriache! mais pour le coup, il a senti qu'alors l'assemblée se réveilleroit de son assoupissement, et ouvriroit les yeux.

Mais comment l'assemblée n'a-t-elle pas également senti qu'elle descendoit de la hauteur des lois, de la hauteur de la mission et des pouvoirs qui lui étoient confiés, pour s'abaisser et se mettre au niveau d'une simple assemblée de catholiques Romains, lorsqu'elle s'est amusée à décréter tous ces détails minutieux de police et de discipline intérieure du culte Romain? comment n'a-t-elle pas senti que c'étoit à chaque secte elle-même, à chaque communion qu'appartenoit le droit de régler la police et la discipline de son culte? Aussi aucun des partis, aucune des sectes de l'empire, n'ont-ils été satisfaits de cette constitution, soi-disant civile du clergé : plusieurs catholiques Romains se sont récriés sur une pareille anticipation de leur propre droit; ils ont dit de leurs représentants : nous ne les avions pas envoyés pour cela, eh pourquoi donc s'ingerent-ils de toucher ainsi à l'encensoir? Quant aux autres sectes, elles ont toutes été furieuses de ce que l'assemblée constituante s'occupant aussi sérieusement, aussi longuement et d'une maniere aussi détaillée du culte Romain, elle ne daignoit pas seulement jeter les yeux jusques sur eux, ni leur faire l'honneur de s'occuper aussi de leurs ministres et de leur clergé, qui, disent-ils, vaut bien le clergé Romain; l'assemblée n'auroit-elle pas dû, disoient toujours ces sectaires, tandis qu'elle étoit en si bon train, organiser aussi notre clergé et nos ministres? Qu'il eût été beau et flatteur pour nous, crioient de leur côté les Juifs, d'avoir eu des Rabbins constitutionnels, tant par

département, et par-dessus tous, un seul Rabbin majeur et principal par chaque département : et puis en sus une dixaine de Rabbins métropolitains qui chacun auroit étendu sa jurisdiction constitutionnelle sur un certain nombre des autres, qui leur eussent été conséquemment subordonnés et soumis ! quel délice pour nous de voir tout le royaume, tout l'empire François partagé strictement et topographiquement en autant de Synagogues, et d'arrondissemens Synagogiques et archisynagogiques.

D'autre part les protestants en disoient autant : ils eussent souhaité une constitution civile pour leur culte, ainsi que pour leur clergé ; et ils étoient scandalisés que l'assemblée nationale ne s'occupât pas d'eux ; car enfin, disoient-ils, à raison de la liberté des opinions religieuses et des cultes, nous sommes aujourd'hui en France à l'instar du culte Romain, ou si l'on veut de la communion Romaine : il n'y a entre eux et nous d'autre différence que le nombre plus ou moins grand des individus, tenant pour l'un plutôt que pour l'autre de ces cultes.

Mais, direz-vous, il y a une grande différence, par rapport à la nation, entre les autres cultes et le culte Romain ; car la nation paie l'entretien de ce dernier et le salaire de ses ministres : ainsi elle est donc fondée à s'en occuper plus particuliérement, et à s'immiscer dans les détails de son administration.

Je réponds, dans ses détails d'administration de finance et de dépense, oui, mais non dans les détails de police intérieure, non plus que de sa discipline et de ses objets de Liturgie. La nation payant les ministres du culte Romain, a pu supposer la France couverte entiérement de catholiques Romains, et dire, d'après cette supposition, un seul évêque peut suffire par département, donc chaque département ne sera pas autorisé par la

nation à salarier au-delà d'un évêque ; il en est de même des curés et autres ministres inférieurs de ce culte ; mais la nation pouvoit-elle dire aux catholiques Romains : vous n'en aurez pas d'autres et vous ne pourrez vous en élire aucun, au-delà du nombre de quatre-vingt-trois, quant même vous consentiriez à les salarier de vos propres fonds ?

Sans doute elle pouvoit leur dire : vous n'élirez point d'évêques et autres ministres de votre culte, sans nous en faire part, dès qu'ils seront nommés, et sans exprimer en même temps le lieu de la résidence que vous leur aurez fixé, parce qu'il importe au bon ordre et à la tranquillité publique d'une nation, ainsi qu'à son droit de surveillance sur tout ce qui se passe dans son sein, qu'elle sache toujours, où, comment, par qui, à quel titre, et en vertu de quel pouvoir s'exerce dans son sein telle et telle fonction ; mais il ne s'en suit pas de là qu'elle puisse nommer elle-même toute espece de fonctionnaires, ni en prescrire de sa propre autorité le nombre, aussi bien que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs, et l'arrondissement de leurs jurisdictions, quand toutes ces choses n'attaquent, ne compromettent en rien les lois, ni ne s'immiscent en rien dans la police du gouvernement, et dans tout ce qui a trait au bon ordre général et à la chose publique.

CHAPITRE V.

Droit de surveillance qu'a la nation sur les cultes.

J'ai dit que la nation avoit droit de surveillance sur chacun des cultes professés dans son sein ; j'ai dit qu'elle avoit droit d'en proscrire tout ce qui y seroit contraire aux bonnes mœurs ou à ses lois ; elle a

donc droit d'en proscrire le célibat, par exemple, comme contraire à la nature et aux mœurs. Je dis aux mœurs, parce que celui qui se voue au célibat y force nécessairement un autre individu. C'est donc avec sagesse que, sans égard à certaines opinions religieuses, la nation a imposé plus fortement les célibataires que les peres de famille; et l'esprit, le but de cette loi seroit manqué, si quelque citoyen pouvoit s'y soustraire, sous prétexte que sa religion, ou si vous voulez, l'état religieux qu'il auroit embrassé, lui interdit pour toujours le mariage.

Non seulement la nation a droit de surveillance sur les cultes, mais elle a droit d'inspection sur les rites religieux; car il pourroit se faire qu'ils dégénérassent en licence, en débauche. Elle a droit aussi de révision sur les livres d'instruction et de Liturgie, non pas parce qu'ils sont des livres, autrement la liberté de la presse ne seroit plus respectée, mais parce que ces livres font loi pour une certaine portion de citoyens, dont ils dirigent conséquemment, non seulement les opinions, mais aussi les actions. Or une seule loi doit commander à tous, la loi nationale; et nulle loi particuliere ne peut être en contradiction avec celle-là, nulle loi particuliere ne peut, n'a le droit de soustraire le moindre citoyen à l'empire légitime de celle de la nation.

Si la nation, si le magistrat au nom de la loi, l'eût déja exercé, ce droit de révision, souffriroit-on encore, par exemple ces excommunications, ces anathêmes lancés tous les huit jours, dans les chaires du culte Romain, « contre ceux qui vendent ou
» achetent des bénéfices, contre ceux qui par ligature et sortilege empêchent l'usage et la consommation du saint mariage, contre ceux qui se marient hors de leur paroisse, sans permission,
» contre ceux qui usurpent et retiennent les biens et
» droits de l'église, qui empêchent sa jurisdiction ou

» qui suppriment, détournent ou celent les titres, » papiers ou enseignements qui lui appartiennent ? » Voyez le *Rituel de Paris*, chap. *Prônes pour les dimanches*, page 115. Voyez aussi la plupart des autres Rituels du royaume, et vous serez presque toujours à chaque page également étonnés.

Voilà les armes dont se servent aujourd'hui les prêtres perturbateurs, ces ennemis de la constitution, pour égarer les foibles, tromper l'ignorante crédulité, et soulever les peuples contre la loi, contre les magistrats qui la font respecter, contre des prêtres citoyens, trop instruits, trop courageux pour avoir balancé de prêter, de prononcer un religieux serment.

La nation doit sur-tout surveiller l'instruction des éleves destinés à remplir les fonctions de ministres dans les différents cultes. Elle doit, dis-je, les surveiller, non pour s'immiscer dans ces sortes d'études mais pour empêcher que, sous ce prétexte, on n'enseigne à la jeunesse une morale fausse, intolérante, incohérente peut-être avec les bonnes mœurs, avec les vertus sociales qui assurent parmi nous la paix et le bonheur.

La théologie n'est point du ressort du magistrat, et n'intéresse gueres la société ; laissez aux uns commenter le Coran, aux autres le Veidam, aux autres le Talmud, laissez apprendre à baptiser aux uns, à circoncire aux autres ; mais ne permettez pas qu'on enseigne jamais qu'on peut manquer aux lois ou massacrer son frere, par respect pour Saturne, ou pour l'amour de Dieu.

CHAPITRE VI.

Les magistrats doivent s'abstenir d'assister en corps aux cérémonies religieuses des différents cultes.

Quoique la nation ait droit de surveillance sur les cultes, les magistrats doivent s'abstenir d'assister en corps aux cérémonies religieuses de ces différents cultes; ils ne pourroient aller aujourd'hui dans une église, sans aller demain dans un temple, après demain dans une Synagogue, ensuite dans une Mosquée; autrement ils auroient l'air de favoriser un culte par préférence à un autre : or de grands intérêts sont confiés aux magistrats, leur temps doit être employé à la chose publique, non en cérémonies, non en pures représentations.

Le magistrat, comme citoyen, a un culte; il fréquente donc son église, sa Synagogue, sa Mosquée ou son temple; mais le magistrat, comme homme public, n'a de culte que la loi : alors selon que cette loi, ou la chose publique l'exige, il se transporte tantôt à l'église, tantôt à tel temple, tantôt à telle Mosquée, mais à titre de surveillant et non comme assistant.

CHAPITRE VII.

L'état civil des citoyens ne doit point être constaté par les ministres du culte.

On a enfin conçu qu'il falloit retirer d'entre les mains du clergé, tous les registres, tous les actes qui constatent l'état civil des citoyens.

Quel rapport, en effet, politique et civil, a le baptême ou la circoncision avec la naissance d'un homme ?

Quel rapport politique et civil peut avoir l'union sociale de deux individus avec une cérémonie purement mystique, avec la bénédiction d'un prêtre, avec un sacrement ?

Cependant quand il n'y avoit qu'un seul culte dans la nation, et que ce culte étoit celui de la nation, rien ne sembloit mieux imaginé que de se servir du prêtre pour constater l'état civil de tous les citoyens, et sur-tout pour donner au mariage, à l'union conjugale, la solemnité, la publicite, l'authenticité que requiert un tel engagement.

Le prêtre faisoit alors deux fonctions, instantanément ; il agissoit tout-à-la-fois au nom de la nation, et comme officier civil, et comme ministre du seul culte avoué et reconnu dans tout l'empire. Cela économisoit le nombre des fonctionnaires publics et le temps des citoyens qui se trouvoient avoir satisfait tout-à-la-fois à deux devoirs prescrits par les lois.

Mais aujourd'hui qu'il n'y a plus de culte dominant en France, aujourd'hui qu'il y a plusieurs cultes également pratiqués et avoués au sein de la nation, il ne peut plus en être de même ; car, ou ce seroit les prêtres du culte Romain qui demeureroient exclusivement chargés de constater notre maniere d'être civile, ou ce seroit indistinctement les prêtres de tous les cultes. Dans le premier cas, premiérement, souvent ce prêtre seroit trop éloigné ; car, tout culte étant libre, ne pourroit-on pas supposer une ville, un canton, un district, que dis-je, un département entier, où le culte romain viendroit totalement à faillir, et où l'on pratiqueroit toute autre espece de culte ? conséquemment dès-lors plus de ministre du culte Romain dans ce département.

2°. Les citoyens d'un autre culte n'iroient pas avec

la

même confiance, trouver le prêtre Romain, transformé en officier civil, qu'ils iroient chez tout autre magistrat civil indiqué par la loi.

3°. Ce seroit donner une sorte de privilege, d'avantage et de distinction au culte Romain sur tous les autres cultes.

Maintenant, si nous supposons, au contraire, que le droit d'établir et de constater l'état civil de tous les citoyens, soit attribué indistinctement aux ministres de tous les cultes pratiqués dans l'empire, alors il en résulteroit premiérement, que les formules de ces actes seroient difficilement les mêmes ; chacun voudroit y insérer quelque chose d'analogue à sa croyance, à son culte ; ce ne seroit plus un acte purement civil, ce seroit un acte moitié civil, moitié religieux. Il y auroit donc dans ces actes autant de formules différentes, qu'il y auroit de cultes, de sectes ou de communions dans l'empire.

Secondement, et voici sur-tout la raison qui doit déterminer la nation à nommer des magistrats civils, autres que les prêtres pour établir et constater ces actes. C'est l'empire, c'est l'ascendant indicible, que cela donneroit aux prêtres des différents cultes, respectivement sur les citoyens de leur culte. Il est temps de séparer les rapports trop multipliés des peuples avec les prêtres, et d'ôter à ceux-ci les moyens trop faciles et sans cesse renaissans de séduction, dont ils savent toujours si habilement profiter. L'esprit du sacerdoce est un esprit de domination ; en général, tout prêtre est intolérant et ne voit que son culte ; jamais il ne reconnoîtra d'autre autel que celui qu'il encense, d'autre divinité que celle qu'il adore ; qui n'a point sa religion n'en peut avoir aucune ; quiconque ne sacrifie point avec lui est un impie ; quiconque ne croit point avec lui, à ses yeux ne peut être qu'athée.

C'est parce que ces deux choses, je veux dire, le

civil et le religieux, ont été trop long-temps et trop fortement liées ensemble ; c'est parce que notre sort politique, notre existence civile, a été trop long-temps entre les mains et dans la dépendance du Sacerdoce, que les prêtres sont devenus si puissants, et qu'aujourd'hui, sans richesses, abandonnés du peuple qui rougit maintenant de ses superstitions, ils nous effraient encore.

Quel remede à tout cela ? le voici : isolez le moins possible les petites sociétés de la grande ; rapprochez au contraire et resserrez tant que vous pourrez les liens qui doivent enlacer, enchaîner les familles partielles à la grande famille, à la mere commune qui est la nation. Il est décrété que la France doit rester monarchie ; gardons-nous de nous constituer, de nous réduire par le fait, en théocratie, ou plutôt en Sacerdocratie : c'est le pire et le plus tyrannique des gouvernements.

Quelles que soient les vérités que je viens d'énoncer, mon but n'est point de scandaliser personne, moins encore de vouloir détourner de leurs pratiques religieuses ceux qui croiroient ne point être bien mariés consciencieusement, s'ils n'alloient implorer la bénédiction de leur prêtre sur leur union, sur cette union qu'ils viendroient d'abord de contracter, suivant la loi, devant le magistrat et aux yeux de la société : car cette cérémonie légale, ce premier devoir civique accompli, n'exclut point assurément les rites et autres cérémonies religieuses et mystiques, que chacun est libre ensuite d'y ajouter. Que tout citoyen sache seulement que si la bénédiction du prêtre nous purifie spirituellement, que si l'imposition de ses mains nous sanctifie sacramentalement, c'est la loi seule qui nous lie socialement et ostensiblement. Nous devons donc d'abord contracter légalement, sauf après, si notre conscience, si notre foi nous l'inspire, à ratifier, à sanctifier devant Dieu nos promesses sacramentalement.

CHAPITRE VIII.

Les cérémonies des cultes particuliers ne doivent point avoir lieu hors de l'enceinte de leurs temples.

La voie publique, comme place, carrefour, chemin, appartient au public, c'est-à-dire, également et en tout temps, à tous les citoyens, elle doit donc toujours être libre à tous et pour tous : mais elle cesseroit de l'être, si un particulier ou une société partielle avoit le droit d'en détourner même momentanément la destination à des usages particuliers et qui lui seroient propres. Aucun culte particulier n'a donc le droit de transformer nos rues, nos carrefours en temples ; conséquemment aucun culte particulier n'a le droit d'y pratiquer quelqu'une de ses cérémonies, d'y porter en pompe ses mysteres, et d'y célébrer aucune de ses solemnités, conséquemment d'y faire des processions, etc.

D'ailleurs, si un culte particulier avoit ce droit, tous les autres, sans doute, l'auroient également : de là, calculez combien sans cesse la voie publique seroit obstruée : quel contre-temps, quelle contrariété n'éprouveroient point des citoyens, allant et venant pour leurs affaires ! quel embarras, que d'obstacles, quel retard n'en résulteroit-il pas pour les différents objets de commerce, d'industrie et d'utilité publique, qui circulent sans cesse au milieu de nos villes !

Voyez comme autrefois il étoit nécessaire que la police intervînt dans nos fêtes publiques, dans nos solemnités, dans ces processions de pompe et d'appareil que nous aimons souvent à répéter : tous les travaux alors demeuroient suspendus, la société sem-

bloit disparoître devant le culte, et le corps politique s'éclipser devant les étendards de la religion. Le prêtre alors commandoit à tous ; ces jours étoient ceux de son triomphe et de sa gloire ; lui seul on le voyoit s'asseoir sur un trône ; et l'on voyoit les trônes s'incliner à ses pieds ; tous les rangs, tous les âges s'empressoient à lui faire cortege ; à sa voix, au moindre de ses signes, des flots d'adorateurs se prosternoient soudain, et les arts sembloient à l'envi s'épuiser pour honorer, pour embellir sa marche ; mais quoi, la nature même alors sembloit lui obéir ; devant lui l'encens et les parfums s'élevoient dans les airs, des couronnes et des guirlandes, se succédant sans cesse, l'environnoient de toutes parts, et enfin sur ses pas l'on prodiguoit les fleurs.

Tant de pompe, tant de magnificence n'étoit pas déplacée, et pouvoit avoir lieu, quand il n'y avoit qu'un culte dans la nation, et que ce culte étoit celui de la nation ; alors la voie publique appartenant à tous, son usage n'étoit point détourné par l'embarras et les obstacles que ces fêtes pouvoient y rassembler ; car la commune, la société entiere peut disposer comme bon lui semble de ce qui lui appartient : mais aujourd'hui qu'il y a plusieurs cultes, cela devient vraiment impraticable pour toute espece de culte particulier.

Et certes, si nous avons vu tant de fois deux bannieres du même Rite, du même culte, se disputer pour s'être rencontrées, se quereller, se battre à qui auroit, à qui céderoit le pas, comment peut-on supposer que deux sectes, dont les opinions religieuses seroient peut-être en contradiction, fussent plus sages ? comment pourroient-elles se croiser paisiblement, et s'honorer en passant du salut fraternel ? comment pourroient-elles hommager réciproquement au point de rencontre, au point de contact, leurs mysteres respectifs ?

Eh ! qui pourroit ignorer l'esprit de jalousie qui

regne entre les sectes, ce penchant qu'elles ont à dominer, à l'emporter sans cesse les unes sur les autres. Ecartons sagement toutes les occasions qui pourroient réveiller cet odieux esprit.

Je conclus donc que chaque culte doit demeurer et se renfermer strictement dans son temple; c'est dans ces enceintes sacrées pour eux et dédiées à leurs Rites, que chaque culte doit vaquer paisiblement à la priere, pratiquer sa Liturgie et invoquer son Dieu: c'est là qu'il exercera en paix et avec respect ses solemnités; la priere demande du recueillement; or rien ne distrait et ne dissipe davantage notre ame et toutes nos facultés intellectuelles, que les processions.

Eh! pourquoi irions-nous promener nos mysteres au milieu du tumulte des villes, et dans le tourbillon d'un peuple qui s'agite pour ses propres affaires et ses soins domestiques? pourquoi les porter, les exposer sous les yeux des profanes qui les souilleroient de leurs curieux et indiscrets regards? pourquoi provoquer leurs censures tacites, leurs dérisions ameres, peut-être leurs blasphêmes? Ah! le lieu, la demeure des choses saintes est dans le sanctuaire, dans les tabernacles, non dans les rues, non dans les places publiques et sur les grands chemins.

Autrefois le sanctuaire étoit interdit à tous les étrangers et même aux pénitens: rien de souillé, rien de profane ne devoit y entrer. On chassoit les pêcheurs de l'église, l'entrée leur en étoit défendue; on écartoit pareillement les Néophites, lorsqu'on étoit sur le point de célébrer les mysteres, et aujourd'hui vous les promenez en pompe, parmi la foule des incrédules et des mécréans. N'est-ce point cette manifestation, cette ostentation de vos mysteres qui les a avilis, et qui en a altéré, même éteint la croyance parmi leurs sectateurs? La religion des Egyptiens a commencé à décliner, à tomber, lorsque leurs prêtres,

leurs Hiérophantes se sont montrés moins difficiles dans la communication de leurs mysteres ; si nous passons de la religion des Egyptiens à celle des Chrétiens, nous trouverons qu'elle a cessé de compter des martyrs, et d'enfanter chaque jour des miracles, depuis que nos églises, autrefois sombres et obscures, se sont éclaircies ; depuis que ces jubés, et toutes ces barrieres qui séparoient le sanctuaire du peuple, et qui rendoient invisibles nos prêtres, ont été écartés ; depuis qu'on a traduit en langue vulgaire nos livres sacrés, et que le peuple même peut enfin les entendre ; depuis, sur-tout, que nos prêtres se sont multipliés à l'excès et nos messes avec eux : c'est cette prodigalité de toutes nos choses saintes qui les a avilies. En fait de mystere, plus le nombre des initiés s'accroît, plus le nombre des croyants diminue ; cachez donc vos mysteres, puisque mystere veut dire chose cachée : les dévoiler, les divulguer, c'est les anéantir.

Mais, me dira le ministre du culte Romain, quand je suis appellé auprès d'un malade, pour lui administrer les secours de la religion, ne puis-je donc pas transporter mes mysteres avec l'appareil et les cérémonies que jusqu'ici nous avons pratiqués ? Non, parce qu'un culte qui n'est plus le culte public, doit s'abstenir de paroître, de se montrer au dehors.

Non, parce qu'il ne faut point porter vos sacremens d'une maniere ostensible, devant des personnes qui ne croient pas à vos sacremens.

Quand vous étiez la seule religion avouée, la seule dominante, il n'y avoit nul inconvénient ; tout citoyen étoit obligé de fléchir le genou devant vous et de se prosterner sur votre passage ; mais aujourd'hui pourriez-vous exiger la même chose de celui qui n'y croiroit pas ? Pas plus qu'il ne pourroit exiger pour son Dieu, pour sa fétiche, pour son idole, les mêmes respects, les mêmes honneurs, en un mot, les mêmes marques

extérieures d'adoration de vous. Autrement vous ne seriez libres ni l'ún ni l'autre ; chacun, quoique sur son pavé, si je puis parler ainsi, deviendroit esclave de l'opinion d'un autre, et l'on verroit la voie publique, où l'on respire l'air de la liberté, changée en un lieu de contrainte, de servitude et de contradiction.

Je crois donc qu'il conviendroit mieux, aujourd'hui que le culte Romain n'est plus le seul culte, n'est plus le culte dominant, ne peut plus se dire le culte de la nation, je crois, dis-je, qu'il seroit beaucoup plus dans la convenance, et par égard pour les opinions diverses, et par le respect sur-tout que nous devons porter à nos mysteres, de ne plus les annoncer d'une maniere ostensible, bruyante et solemnelle, à travers la foule des citoyens occupés chacun de leurs travaux, de leurs affaires et des soins soucieux de la société.

Pourquoi le prêtre, en habit décent de citoyen, et dans un saint recueillement, accompagné de même d'un autre citoyen, ne s'achemineroit-il pas tranquillement, jusqu'à l'endroit où il est mandé, emportant avec lui sur sa poitrine ou autrement ses mysteres, sans aucun appareil qui l'annonce au public et le fasse remarquer.

En vain un ministre du culte, un curé diroit-il : je suis sur ma paroisse, quand il traverse la voie publique. Non, pourroit-on lui dire, vous n'êtes point sur votre paroisse, vous êtes sur un sol de la commune, vous êtes dans un lieu, sur un terrein appartenant à tous les citoyens ; conséquemment, vous êtes sur la jurisdiction de la chose publique, de la commune, de la municipalité, non sur la vôtre : vous n'êtes, dans votre paroisse, que là où vous êtes appellé, que là où vous figurez comme ministre, que là où vous devez paroître pour exercer et remplir vos fonctions.

Eh ! dites-moi, je vous prie, est-ce en vertu du costume particulier dont vous êtes revêtu, est-ce en vertu de vos habits Liturgiques et de cérémonie que vous avez droit d'exercer vos fonctions? non assurément : c'est à raison du caractere que vous portez, et que vous avez reçu dans votre ordination, dans votre mission ; or ce caractere que vous dites sacré et ineffaçable, ne consiste donc point et ne peut être renfermé dans des habits qui s'usent, qui changent et varient chaque jour.

Au reste, qui empêcheroit que vous ne vous fissiez précéder de cet habit de vos fonctions et de le revêtir là où vous vous rendez, là où vous êtes appellé afin de les remplir ?

CHAPITRE IX.

Des costumes.

Le chapitre précédent nous amene naturellement à traiter deux objets, premiérement le costume, secondement les fêtes religieuses ou plutôt Liturgiques, établies par les différents cultes.

Et d'abord, il faut bien distinguer entre vêtement et costume; qui dit vêtement, dit habit ; mais le mot vêtement a une acception plus étendue. Le vêtement est ce qui nous enveloppe : on n'est censé vêtu que lorsqu'on est complétement habillé. L'habit est ce qui nous couvre : tout ce qui peut servir à couvrir notre corps, à l'abriter du contact de l'air, et à le préserver de l'intempérie des saisons, peut se dire un habit. Le costume est aussi un habit, mais qui est tel qu'il nous distingue, lorsque nous paroissons sous les yeux du public et qu'il nous en fait remarquer ; ou si l'on veut, le costume est un habit particulier sous lequel nous nous montrons à la société ; ainsi le costume d'un homme est son signalement ; d'où il suit :

1°. Que, hors de la société, nous cessons d'être costumés : tout costume disparoît et s'anéantit dans la solitude.

2°. Que toutes les fois qu'en société et au milieu de la multitude, nous paroissons vêtus comme le grand nombre, dès-lors nous ne sommes pas non plus costumés.

Maintenant, je dis que la société n'a aucun droit sur nos vêtemens, en tant qu'ils servent simplement à nous vêtir, à nous habiller ; mais en tant que costume, ou si vous voulez, en tant que par eux nous devenons costumés, elle a droit à cet égard de nous prescrire ce qu'elle juge à propos. Eh pourquoi cela ? c'est que le vêtement en tant qu'habit n'a aucun rapport à la société, n'a de rapport qu'à celui qui le porte ; l'habit en tant qu'habit ne sert qu'à couvrir un homme ; or la société, sans attenter à la liberté individuelle, ne sauroit empêcher un homme de se couvrir, car se couvrir est un droit naturel de l'homme. Mais pour le costume c'est autre chose : il ne s'agit plus maintenant de l'habit, du vêtement, mais de la forme, du mode et de la maniere d'être de cet habit, de ce vêtement, lorsque nous paroissons sous les yeux du public et que nous nous montrons dans la société.

Or, cette société a droit de dire : je ne vous empêche pas d'être couvert, je ne m'oppose point à ce que vous soyez vêtu ; mais je veux que vous le soyez de telle ou telle maniere, lorsque vous paroissez sous mes yeux, ou plutôt elle a droit de dire : je ne veux pas que vous soyez vêtu, habillé d'une maniere différente, particuliere et distinctive de tout autre citoyen, à moins que vous ne teniez de moi - même ce pouvoir et cette liberté.

En effet, s'il nous étoit libre de paroître en société, habillés comme nous le voudrions, nous pourrions donc y paroitre sous un habit qui indiqueroit un sexe

différent, sous un habit qui choqueroit la décence et même la pudeur; nous pourrions donc fronder toutes les convenances, toutes les bienséances, nous masquer, nous déguiser, et comme le caméléon, nous travestir sans cesse sous toutes sortes d'apparences et de formes, en imposer ainsi à nos semblables, et les induire chaque jour en erreur. Or on sent la confusion qui naîtroit parmi nous d'une telle liberté, ou pour mieux dire d'une telle licence.

C'est donc à la société à prescrire le costume; car c'est à elle de caractériser un citoyen, et d'indiquer à tout individu existant dans son sein, sous quelle forme, sous quelle apparence, sous quelle livrée particuliere, elle veut qu'il se montre, qu'il paroisse à ses yeux. Eh! certes, il faut bien qu'elle puisse à chaque instant trouver celui qu'elle aura honoré de quelque fonction; il faut bien qu'elle indique au peuple le moyen de reconnoître celui auquel elle auroit confié une partie de son pouvoir, celui qu'elle auroit investi de quelque portion de son autorité.

N'étendons pas cependant ce que je dis ici des costumes, jusqu'aux habits portés par des étrangers, qui arrivent et débarquent en France, vêtus à la maniere et suivant les usages de leur propre pays: autrement il faudroit aussi interdire aux Negres d'aborder sur nos côtes, jusqu'à ce qu'ils eussent changé les traits de leur visage, la laine qui les couvre et la noirceur dont ils sont imprégnés. Sans doute un habit étranger devient costume en France, et voilà pourquoi la nation a droit d'en interdire l'usage à tous les citoyens, parce que le citoyen, le régnicole n'est point fondé en raison pour le porter, ainsi que l'étranger qui vient nous visiter et traiter avec nous; celui-ci s'annonce tel qu'il est, et par son habit même il nous apprend, à la seule inspection, le pays d'où il vient; mais le régnicole, revêtu d'un habit étranger, seroit un imposteur, seroit un être déguisé qui auroit l'air de dé-

savouer la patrie et d'abjurer ses droits de citoyen ; sans compter le ridicule bien mérité, et les huées du peuple auquel il se voueroit. Imaginez un bourgeois bien sot, car il faut l'être pour en agir ainsi, auquel il prendroit tout à coup fantaisie de se costumer comme les Orientaux : naturellement on le prendroit d'abord pour un Asiatique, pour un Grec d'origine ; mais abordez le masque, ce n'est plus qu'un badaud. Montrons-nous donc toujours tels que nous sommes, avec l'habit civique, avec notre figure et notre caractere, sans fard, sans artifice et sans déguisement.

Mais si la société a droit de prescrire à certains citoyens des uniformes, des costumes, afin de les reconnoître, elle a droit aussi d'en défendre, d'en interdire à tout autre l'usage, et non seulement l'usage de ceux qu'elle auroit imaginés et consacrés elle-même, mais de plus, l'usage de tout autre costume, qui auroit ou qui pourroit être imaginé, et qui seroit porté par des particuliers quels qu'ils soient, sans son aveu et son consentement.

En effet, il ne doit y avoir d'autres distinctions dans la société et parmi les citoyens, que celles que la loi elle-même y aura introduites ; du reste une nation qui veut conserver la paix dans son sein, l'harmonie parmi ses membres, et l'ordre dans toutes ses parties, se gardera bien de tolérer aucun costume, aucune marque particuliere de distinction qui ne seroit point avouée et sanctionnée par elle. Tous ces costumes bâtards et intrus, si je puis parler ainsi, seroient autant de signes de ralliement contre la grande société ; ils donneroient naissance à autant de corporations et de sociétés partielles, ennemies de la grande, qu'il y auroit de ces costumes sans aveu dans l'empire.

Je ne sais si l'on a encore bien calculé jusqu'ici l'influence, l'empire du costume, sur le peuple d'une part, et d'autre part sur celui qui en est revêtu : sur le peuple, c'est la recommandation la plus imposante

qu'on puisse supposer ; le peuple confond l'habit avec l'individu; et cet habit devient l'épouvantail ou l'idole, que tantôt il révere et tantôt il encense. Quant à celui qui en est revêtu, étonné lui-même de l'effet magique que produit son costume, il s'identifie tellement avec lui, qu'il le regarde comme faisant aussi partie de lui-même, et comme entrant dans la composition de son individu; c'est dans son habit qu'il sent que réside sa force, comme celle de Samson étoit dans ses cheveux ; c'est dans son habit que repose toute l'étendue de son autorité. L'esprit de corps est, non dans les individus qui composent une corporation, mais dans l'habit qu'ils ont une fois adopté ; otez-leur cet habit, vous en faites des hommes tout nouveaux; autant de membres que vous dépouillez de cet habit, ce sont autant de serpents auxquels vous enlevez la peau; eux-mêmes étonnés de se voir à l'unisson des autres citoyens, se regardent, se considerent, et ne se reconnoissent plus : ils sont en quelque sorte dépaysés et métamorphosés. O certes, si l'on n'avoit jamais permis à nos moines de s'affubler d'un habit d'ordre, d'un froc, le peuple se seroit bien moins laissé séduire par toutes leurs impostures, et eux-mêmes n'eussent jamais été si osés et aussi impudents.

L'esprit de St.-François est dans sa robe, l'esprit de St.-Dominique est dans son habit, l'esprit de St.-Bernard dans son froc, ainsi des autres. Otez tous ces frocs, vous en avez le droit, et vous ferez disparoître, évanouir tous ces esprits follets, qui nous inquiétent, qui nous tourmentent ; tous ces esprits hargneux et turbulents qui ne se plaisent qu'à semer le trouble et la discorde dans la société.

Combien les prêtres ont su de tout temps l'apprécier, cet ascendant du costume ! c'est, retranchés sous ce déguisement, que dans tous l'univers ils ont eu le secret de fonder leur empire sur l'ignorance et la superstition.

Ce que je viens de dire du costume, nous pourrions également le dire des Insignes et des Décorations ; les Insignes ne sont point un habit comme le costume, mais ils sont une marque, un symbole, une enseigne du pouvoir dont on est revêtu. Ainsi le sceptre est l'Insigne du pouvoir exécutif, de ce pouvoir délégué par les nations à ceux que nous appellons rois, monarques ou empereurs, pour faire exécuter la volonté générale du peuple, c'est-à-dire, les lois ; le bâton de maréchal des armées annonce le commandement, la crosse des évêques annonce leur jurisdiction, la verge de nos huissiers, de nos bedeaux, ou cette chaîne qu'ils portent au cou, annonce l'espece de police qu'il leur est enjoint de faire observer, soit dans l'intérieur de nos églises, soit dans l'enceinte de certains lieux publics, où nombre d'individus se trouvent rassemblés : enfin la houlette annonce cet empire que toujours le berger exerce sur son troupeau.

Maintenant quant aux distinctions, nous disons qu'elles sont des signes du mérite, des talents, des services ou des qualités éminentes de celui qui en est revêtu.

Or on sent bien que la société, que la loi, que la nation, ayant seules le droit de nous autoriser à revêtir un costume, il n'appartient non plus qu'à la loi, qu'à la nation, de nous permettre de porter des Insignes et de nous décorer de quelques distinctions.

Mais quels sont les citoyens auxquels la loi peut permettre de se revêtir d'un costume et de se montrer ainsi dans la société ? sans doute, c'est à ceux qui sont hommes publics et qu'elle a investis de quelque autorité.

Ce n'est donc point sans raison et sans un titre qui paroît assez fondé, que le prêtre Romain a porté jusqu'ici un costume dans la société, et pourquoi ? parce que, comme ministre du seul culte avoué et

reconnu par l'état, il étoit revêtu d'un caractere légal, conséquemment il étoit véritablement ministre de la nation, j'ajoute même et fonctionnaire public, non seulement quant à la partie religieuse, mais même quant au civil, à raison de ce que par la loi, le dépôt de certains actes purement civils lui étoit confié, ainsi que le droit de constater l'état civil de tous les citoyens.

Mais aujourd'hui il n'en est plus de même, aujourd'hui que le culte Romain a cessé d'être celui de toute la nation, aujourd'hui que ce culte n'est plus, à l'instar des autres, qu'un culte particulier, que le culte d'une certaine portion de citoyens, il s'ensuit que ses ministres ne sont plus aussi dans la société que de simples citoyens, que des individus, que des particuliers auxquels par la loi nulle fonction dès-lors n'est plus attribuée.

D'ailleurs si ce privilege d'être costumé pouvoit encore demeurer aux ministres d'un culte, il faudroit bien également l'accorder aux ministres de tous les autres cultes, afin d'éviter entr'eux toute distinction et toute jalousie; or qu'en résulteroit-il, sinon que cette bigarrure ridicule, que cette variété sans fin de costumes ou grotesques ou bizarres que nous sommes venus à bout d'anéantir, en supprimant les moines, en éteignant ce que l'on appelloit ordres religieux, que cette bigarrure, dis-je, reparoîtroit encore au milieu de nos villes, et viendroit tristement grimacer, contraster par un air de contrainte, à côté des vêtements simples et sans prétention des autres citoyens, vivans dans le sein même et de la liberté et de l'égalité.

Eh ! qu'avons-nous besoin dans la société, de savoir que tel individu est ministre de tel ou tel culte ? qu'importe à moi, étranger à sa secte, qu'il y préside ou non ? comme citoyen, j'aimerai à le connoître et à le rencontrer, s'il est civil, s'il est aima-

ble, s'il est intéressant dans la vie sociale ; mais ce n'est point revêtu de son costume étrange que j'aimerai à le voir et à le cultiver.

De tout ceci nous devons donc conclure que les ministres du culte Romain ne peuvent plus désormais, comme ministres, se montrer en public, paroître sous les yeux de la société, revêtus d'un costume, portant quelques Insignes ou décorés de quelques distinctions.

Ainsi tout ce qui désigne le costume, tout ce qui annonce quelques marques de distinction, comme soutane, rabat, calotte, croix pectorale, etc. peut et doit même leur être interdit : par qui ? par la loi, en tant que citoyens, en tant que membres de la société. Je dis en tant que citoyens ; car dans l'exercice des fonctions de leur culte, dans l'intérieur de leurs temples, tous les prêtres peuvent revêtir les habits, les Insignes et toutes les marques symboliques et caractéristiques attachées à leurs fonctions.

O que la nation a sagement senti, combien il importoit d'anéantir dans la société toute espece de costume et de distinction ! Dans un pays libre, l'homme public ne doit point paroître costumé hors de ses fonctions ; ainsi le magistrat descendu de son siege, ou qui cesse d'être en représentation, le juge hors de son tribunal, le militaire relevé de son poste, et de l'instant qu'il n'est plus de service ; en un mot tout fonctionnaire public hors de ses fonctions, en rentrant dans le sein de la société, aussi-tôt redevient lui-même un simple citoyen : à plus forte raison donc, doit-il en être de même de ces fonctionnaires qui n'appartiennent point à la société et qui n'ont reçu d'elle aucune mission.

Le despotisme, l'inverse de la liberté, se plaît, au contraire, à nuancer ses esclaves, et à les amuser par des costumes et des livrées sans fin, qui ne servent dans la réalité qu'à river davantage leurs chaînes,

et qui ne sont autre chose, aux yeux d'un homme libre, que des Insignes de servitude.

Divide et impera.

Telle a toujours été la devise du despote; aussi parcourez les états où regne l'esclavage, où domine encore l'esprit de servitude, vous y verrez tous les individus de l'empire, étrangers les uns aux autres, divisés par castes et par corporations; vous les verrez habillés, vêtus sous toutes sortes de formes, chamarés d'Insignes de toutes les especes, et bardés de rubans de toutes les couleurs; vous les verrez, affichant d'immenses prétentions, revendiquer chacun des droits, des privileges et des prérogatives à eux seuls accordés; vous les verrez se détester, se fuir et se mépriser; vous verrez les arts faits pour s'entraider et se donner la main, de même partagés; vous verrez pareil schisme établi parmi les gens de lettres, et ce qu'on ne pourroit croire, le génie même, de la sorte enchaîné. Anéantissez donc les costumes, les titres, les privileges, les académies, en un mot, les corporations, les distinctions et les prérogatives de toute espece; alors vous n'aurez plus que des citoyens; alors la société ne vous offrira plus qu'une grande famille composée et de freres et d'amis.

Mais, direz-vous, l'assemblée nationale constituante a anéanti en effet tout cela. Eh quoi! vous ne voyez donc pas ces immenses congrégations des deux sexes, encore subsistantes, traînant par-tout dans la société leur costume et avec lui leur esprit de despotisme, d'hypocrisie et de superstition; sans doute les Lazaristes, les Doctrinaires, les Oratoriens, les Sœurs-Grises, etc. sont des êtres très-estimables individuellement : hâtez-vous donc de leur rendre cette individualité; mais détruisez les congrégations : hâtez-vous de briser ces léviers qui attaquent sans cesse les fondements de la constitution et de la liberté.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Des fêtes et des rites religieux dans les différents cultes.

La nation ne doit prendre aucune part aux solemnités, aux fêtes, aux rites, ni aux cérémonies religieuses des différents cultes particuliers établis dans son sein.

Quant aux solemnités et aux cérémonies, je crois avoir déja prouvé l'énoncé de cette proposition, lorsque j'ai dit, Chapitre VIII, que ces solemnités et ces cérémonies ne devoient jamais franchir les limites de leurs temples, en déborder les enceintes, et conséquemment se manifester au dehors, sous quelque prétexte, sous quelque appareil que ce puisse être, même sous celui de la plus grande simplicité; en sorte que le public ne puisse jamais être distrait ni détourné par ces solemnités.

Seulement j'ajouterai ici que le son des cloches, présentant une maniere trop ostensible, et qui semble indiquer trop de publicité, pour annoncer aux fideles, aux croyants de tel ou tel culte, les heures de leur réunion, il seroit à souhaiter qu'on trouvât un mode plus simple, moins bruyant, moins incommode pour le public, d'appeller les fideles des diverses communions dans leurs temples respectifs.

En effet, si chaque secte, si chaque société religieuse vouloit assembler les fideles de son culte par une sonnerie bruyante, que deviendroit la grande société au milieu de ce bruit, de tous ces carillons presque continuels?

Un son aussi bruyant, et qui se propage à des distances aussi considérables que celui des cloches,

devroit être réservé uniquement pour les objets généraux de police, et lorsqu'il s'agiroit de convoquer, de réunir les citoyens, pour quelques intérêts de la chose commune.

Cette maniere bruyante d'appeller les fideles à l'église, et de les rassembler au lieu de la priere, étoit bien imaginée, quand il n'y avoit qu'un seul culte dans l'état, et que ce culte étoit celui de tous les citoyens ; mais aujourd'hui que la liberté des opinions religieuses appelle parmi nous tous les cultes indistinctement, on sent combien une telle maniere de convoquer le peuple dans ses différents temples, deviendroit insupportable pour la société.

Maintenant je passe aux Rites de chacun des cultes particuliers.

J'appelle Rites les costumes et pratiques obligatoires, dans chaque culte, pour tous les membres indistinctement de ce culte.

Ainsi l'abstinence du vin est un Rite du culte Mahométan, la pratique du Ramazan, c'est-à-dire, du grand jeûne solemnel, en est un autre, celle de la Circoncision pour les mâles, un autre ; enfin le pélérinage de la Mecque, si fort recommandé par le grand Prophete, un autre. Pareillement chez les Juifs l'abstinence de certaines viandes, comme celle en tout temps du porc, est un Rite, celle, à certaines époques de l'année, du pain fermenté, un autre : il en est de même de certains jeûnes, de certaines ablutions légales, prescrites dans ce culte.

Voudroit-on d'autres exemples encore, choisis dans d'autres cultes ? passons au culte Romain. Nous y trouvons d'abord les sacremens dont la plupart au moins sont des Rites ; secondement, l'observance du jeûne pendant quarante jours consécutifs ; puis la même observance prescrite à certaines époques que l'on nomme Quatre-Temps ; puis enfin la même observance ordonnée la veille de certaines fêtes, ce qu'on

appelle vigiles : ensuite nous trouvons l'abstinence des viandes, également de précepte, dans ce culte, premiérement et réguliérement tous les jours de jeûne dont je viens de parler, et en outre habituellement deux fois par semaine, je veux dire les vendredi et samedi.

A ces jeûnes et abstinences de viande pendant les quarante jours du carême, joignez également l'abstinence du beurre, des œufs et du laitage, et vous aurez une notion assez exacte des Rites, non en usage, mais de précepte, dans le culte Romain.

Je dis non en usage ; car l'impossibilité absolue, pour la plus grande partie des membres de ce culte, d'observer de semblables pratiques dans toute leur rigueur, fait que les uns s'en dispensent d'eux-mêmes, et que les autres plus dociles, plus soumis à la loi, demandent à leurs ministres d'en être dispensés.

Or ces dispenses s'accordent de deux manieres ; ou à chacun des particuliers qui s'empressent à y recourir, à les solliciter, ou bien par une espece de placard ou d'affiche, adressé généralement à tous les membres de ce culte, ce qu'on nomme un mandement.

Dans les pays où le culte Romain est le seul reconnu, le seul en exercice, ces mandements sont affichés par-tout avec ostentation ; ils obtiennent à cet égard une plus grande publicité, et jouissent d'un privilege plus étendu que les ordonnances civiles et que les lois même de l'état ; car celles-ci sont seulement placardées et criées dans les rues, tandis que les mandements ont en outre le privilege d'être lus publiquement et avec solemnité dans toutes les chaires des églises, et par la bouche même des ministres de la religion.

Cependant que sont ces mandements ? hélas ! s'ils étoient propres à instruire le peuple ; mais hérissés le plus souvent de mots barbares et de passages

mystiques, de phrases peu correctes, et de raisonnements sur-tout anti-philosophiques, terminés par cette étrange formule : A CES CAUSES, NOUS VOULONS, ORDONNONS ET ENJOIGNONS..... Comment des gens qui se disent successeurs des apôtres, c'est-à-dire, successeurs de gens simples, qui n'ont jamais osé commander à personne, osent-ils ordonner ? D'abord, si nous consultons l'histoire, elle nous apprend que les apôtres n'ont jamais écrit de mandements ; il ne nous reste d'eux que des épitres, c'est-à-dire des lettres ; or dans ces lettres, ils ne commandoient pas, ils prioient, ils exhortoient, ils conjuroient et puis c'est tout ; ils sentoient bien que leur empire n'étoit point celui du despotisme, mais celui de la persuasion ; et celui qui osa résister en face à Céphas, c'est-a-dire, à Pierre, à cette pierre fondamentale de son parti, n'osa jamais se permettre d'enjoindre, de commander aux disciples, au troupeau, qu'à ce parti il avoit converti. Oh ! le temps n'étoit pas encore venu, ni l'autorité des chefs de cette nouvelle religion assez solidement affermie pour qu'ils se permissent alors, au nom d'un Dieu d'humilité qu'ils prêchoient, de se dire souverains, de vouloir commander à l'univers entier, et d'en réduire les peuples en servitude.

Mais je reviens aux Rites, et je dis que la nation ne doit prendre aucune part dans les Rites religieux qui peuvent être prescrits et ordonnés par les différents cultes.

Comment pourroit-elle, sans favoriser un des partis, sans avoir l'air d'adopter pour sienne une des sectes, se soumettre, s'obliger aux Rites d'un de ces cultes, à moins qu'elle ne se soumît et ne s'obligeât également à l'observance des Rites de tous les cultes exercés dans son sein ? or, on sent combien une telle supposition est absurde, et cela d'autant plus, que plusieurs de ces Rites, dans les dif-

férents cultes, sont en contradiction, soit pour le temps où ils sont ordonnés, soit pour l'objet même qui se trouve par tel Rite interdit, par tel autre prescrit : ainsi le vin, par exemple, interdit par la loi de Mahomet à tous ses sectateurs, est ordonné aux ministres du culte Romain, dans la célébration de leurs mysteres.

Il en est de même des fêtes établies dans chaque culte, dont la nation ne doit pas plus s'occuper que des différents Rites dont nous venons de parler ; et d'abord eu égard aux cultes, on appelle fêtes, certains jours dans chaque culte, spécialement consacrés à vaquer uniquement à la priere et à différentes cérémonies prescrites par ces cultes.

Or, présentement je dis que la nation ne doit prendre aucune part à ces fêtes, pas plus qu'aux Rites des différents cultes.

En effet si la nation prenoit part, ou s'intéressoit dans les fêtes d'un culte, il faudroit, pour éviter la jalousie, et toutes distinctions qui pourroient en résulter, qu'elle prît également part aux fêtes de tous les autres cultes ; dès-lors qu'en résulteroit-il ? que la nation seroit presque toujours en fêtes, en féries ; conséquemment tous les travaux et les affaires publiques presque chaque jour suspendus ; or, la grande société ne doit pas être subordonnée ainsi aux influences des opinions particulieres de quelques-uns de ses membres, ni éprouver le moindre dommage, les moindres entraves, par le fait des sociétés partielles répandues dans son sein. Cependant quand je dis que la nation ne doit pas s'occuper, s'immiscer, s'intéresser aux Rites ni aux fêtes pratiquées, solemnisées dans les différents cultes, je veux dire qu'elle ne doit en rien s'y soumettre, comme si elle étoit, en quelque sorte, dépendante de ces cultes ; mais l'œil vigilant de sa police ne doit point négliger de les surveiller ; premiérement, pour qu'il ne s'y passe

ou qu'elles n'emportent rien de contraire à la décence, à l'honnêteté publique, à sa tranquillité, en un mot, aux mœurs ou aux lois ; car en ce cas il faudroit les défendre : secondement, pour empêcher qu'aucun citoyen ne soit troublé, détourné, interrompu malgré lui par d'autres citoyens, dans la pratique des Rites, des cérémonies, ainsi que dans l'observation des fêtes de son culte.

De là il suit que le magistrat a droit de défendre et de s'opposer à ce que les ministres d'aucun culte particulier puissent afficher et publier, de quelque maniere que ce soit, aucunes ordonnances, mandements, injonctions, ou lettres pastorales, excepté là seulement où peut s'étendre leur jurisdiction purement spirituelle, je veux dire dans l'intérieur seulement, ou tout au plus, par tolérance, à la porte des temples de leur culte.

Je dis tout au plus à la porte ; car la partie extérieure des temples, cette partie exposée au dehors et aux yeux de tous les citoyens, intéresse plus ou moins la police, le public, à raison des rapports plus ou moins grands, plus ou moins directs, que ces parties extérieures des édifices peuvent avoir avec la société.

Mais, dira le pontife, et la liberté de la presse ? Oui, mais vous ne l'aimez guere cette liberté de la presse ; d'ailleurs cette liberté ne s'étend pas jusqu'à vous permettre de publier et de répandre vos ordonnances, vos mandements, en un mot, vos actes de jurisdiction, là où vous n'en avez pas ; autre chose est de mettre au jour ses pensées et ses opinions, de publier, de manifester ses sentiments, autre chose est de publier ses ordonnances, ses injonctions ; en un mot, la jurisdiction des prêtres ne s'étend que sur ceux qui croient à leur empire, et cet empire ne s'étend pas au delà du for intérieur ; qu'ils s'en tiennent donc à l'intérieur de leur jurisdiction ; qu'ils

ne s'oublient jamais jusqu'à se répandre au dehors, jusqu'à vouloir, comme prêtres, s'arroger des droits dans la sociéte : enfin qu'ils nous laissent tranquilles, et alors, comme citoyens, nous les supporterons et les estimerons.

CHAPITRE XI.

Des jours de repos consacrés par la loi.

Mais, direz-vous, si la nation ne doit prendre aucune part aux fêtes des différents cultes, comme ces fêtes ont pour but la cessation de tout travail pénible, il s'ensuivra qu'il n'y aura plus pour les citoyens de jours destinés et consacrés au repos; il s'ensuivra que le peuple, après un certain période, entiérement consacré à ses affaires, à ses occupations, souvent aux travaux les plus pénibles, les plus accablants, ne trouvera plus de jours, où oubliant ses fatigues et ses sollicitudes, il puisse se livrer au doux repos que l'on goûte en famille, ou à ces jeux, à ces amusements aussi gais qu'innocents, dont le secret est toujours de nous rapprocher et de nous réunir.

A cela je réponds, que la nation peut consacrer elle-même certains jours, certaines époques dans l'année, où tous les travaux publics, se trouvant suspendus, le peuple puisse se livrer, sans partage et sans inquiétude, aux devoirs qu'inspirent les liens du sang, de l'amitié, de la reconnoissance, ainsi qu'à des plaisirs purs et innocents; ces jours alors deviendront des fêtes vraiment civiques, puisqu'en effet ils seront consacrés par la loi; mais aussi une fois légalement consacrés, il sera nécessaire qu'ils soient à l'avenir par-tout l'empire strictement et religieusement observés.

La nation pourroit, par exemple, adopter et s'approprier le dimanche, à moins que par la répétition trop fréquente de ces dimanches, se succédant tous les sept jours, elle ne craignît de trop multiplier les jours de repos. Si donc elle trouvoit que ce fût trop de consacrer en fêtes, conséquemment en jours de chaumage, d'inaction et de stérilité, si je puis m'expliquer ainsi, une quantité, un nombre de jours, qui, somme totale, représenteroit la septieme partie de l'année, ce qui pourroit nuire sensiblement au commerce et à la chose publique : eh bien! la nation, au lieu de fixer ses jours de repos pour tout l'empire, à chaque dimanche, c'est-à-dire, à chaque retour périodique de chaque phase de la lune, elle pourroit les fixer seulement aux époques principales et les plus remarquables des phases de cette planette, par exemple, aux pleines et nouvelles lunes, ce qui réduiroit à la quatorzieme partie de l'année seulement, ou si l'on veut à deux fois par mois, la somme totale des fêtes, c'est-à-dire, des jours dans l'année, où tous les travaux et toutes les affaires publiques se trouveroient légalement suspendus ; et cela n'empêcheroit pas que pour des causes très-importantes, ou dans des circonstances urgentes et impérieuses, le magistrat ne puisse lever, au nom et en interprétation même de la loi, cette défense, cette interdiction absolue de travail, soit pour telle ou telle localité, soit dans tout l'empire même, si la nécessité le requéroit ainsi.

CHAPITRE XII.

Qu'il doit être libre à tout citoyen de choisir le lieu de sa sépulture.

Nous avons un droit imprescriptible sur tout ce qui est nous, or notre corps et tout ce qui en fait partie sont des portions de nous-mêmes, donc nous avons un droit imprescriptible sur notre corps, et conséquemment sur toutes ses parties ; ce droit, nous le tenons de la nature, car c'est la nature qui m'a fait ce que je suis.

Nul ne peut donc attenter sur moi-même, ni sur aucune partie de ce moi, sans violer ce droit, sans injustice, à moins que nous n'eussions provoqué cet attentat, par celui dont nous nous serions rendus coupables nous-mêmes envers autrui ; car celui qui attente à moi-même, c'est-à-dire, à ma propriété intime, me force pour ma défense, à le repousser et à lui arracher la sienne, si je ne puis autrement conserver ce qu'il veut me ravir.

Il n'en est point ainsi des choses qui sont à nous, mais qui ne sont pas nous. La nature ne nous a donné que nous-mêmes ; tout le reste, nous l'avons emprunté ou usurpé sur elle ; tout le reste, destiné aux besoins, aux usages de l'homme, cesse dès-lors de nous appartenir, quand nous cessons de pouvoir en jouir, quand, en un mot, par nos soins, nous cessons de pouvoir y atteindre et de les conserver. Ainsi tout ce qui n'est point nous, est plutôt de notre part un usufruit qu'une véritable propriété ; c'est un dépôt qui nous est confié pour notre usage, et afin seulement d'en jouir ; cet usage cessant, toutes ces choses qui nous étoient si cheres, retombent incontinent dans leur indépendance, et deviennent la proie

du premier occupant, ou rentre dans les mains de la société ou d'autres individus, selon les lois.

C'est un axiome, c'est une vérité, que nous n'apportons rien avec nous sur la terre, et que nous retournons de même dans son sein; pouvant donc disposer de ce qui est à nous, du seul objet, de cet unique bien, qui, notre vie cessant, demeure encore le nôtre, et ce seul objet, ce seul bien qui nous reste, n'étant autre que notre propre corps, nous pouvons donc en disposer, conséquemment choisir et désigner le lieu de notre sépulture, ce lieu qui désormais doit nous soustraire à tout ce qui respire et nous cacher à l'univers entier.

CHAPITRE XIII.

Maniere dont on doit entendre qu'il est libre à tout citoyen de choisir le lieu de sa sépulture.

Quand je dis qu'un citoyen peut disposer de son corps, et se faire enterrer où il juge à propos, bien entendu que c'est dans tel ou tel lieu seulement dont il pourroit disposer : pareillement, quand je dis qu'à cet égard, la société doit respecter et exécuter ses volontés dernieres, bien entendu que l'expression de cette volonté ne portera pas un caractere évident, soit d'injustice, soit de démence, soit d'immoralité; ainsi s'il demandoit, par exemple, que son corps fût porté dans la lune, cette demande seroit taxée de nullité et resteroit sans effet pour cause de démence évidemment prouvée.

2°. S'il demandoit que son corps fût exposé nud aux yeux des citoyens, ou bien pendu à un gibet et mis dans cet état sous les yeux du public, comme un supplicié, l'une et l'autre de ces demandes seroient

nulles aussi, à raison de l'immoralité qu'elles comporteroient ; la premiere seroit nulle, comme attentatoire à la pudeur et au respect toujours dû à la société ; la seconde, comme manquant et dérogeant aux bienséances, aux convenances que la loi est toujours obligée de faire respecter.

3°. Si un particulier annonçoit par son testament qu'il veut être enterré dans ma maison, dans mon jardin ou au milieu de telle rue, ou dans telle place publique, son testament sur ce point dès-lors seroit nul encore, attendu l'impossibilité de son exécution, sans nuire, sans faire tort à autrui ou à la chose publique.

Cependant si moi, ou si la chose publique, dont la propriété se trouveroit intéressée et compromise, consentoit à la demande du testateur, alors par cet assentiment, tout obstacle cessant et se trouvant levé, le testament ressortiroit dès-lors sa pleine et entiere exécution.

CHAPITRE XIV.

Ce qui doit arriver, lorsque nous ne nous sommes pas expliqués sur ce que nous voudrions qu'il soit fait de nos corps, quand nous ne serons plus.

Mais si nous n'avons rien prévu, rien déterminé à l'égard de notre corps, lorsque nous ne serons plus, et si notre volonté ne s'est point expliquée par rapport à notre sépulture, alors c'est à la société elle-même à y pourvoir et à s'en occuper ; nos restes alors, nos dépouilles sont des dépôts confiés à ses soins, à elle abandonnés, soit que cet abandon provienne de notre négligence, soit plutôt par suite de cette confiance que nous plaçons en elle, et qui toujours lui est bien méritée.

Mais pourquoi, dans cette supposition, est-ce à la nation, à la société seule à honorer nos restes ? pourquoi alors la loi émanée d'elle, a-t-elle seule le droit de fixer à tout citoyen qui ne l'a pas choisi, un lieu de sépulture ? C'est premiérement parce qu'à la loi seule appartient le droit de suppléer nos volontés dernieres. Or un citoyen qui meurt sans désigner le lieu où il veut qu'on l'enterre, sans désigner de lieu particulier, où il eût desiré qu'on transportât les restes de lui-même, ce citoyen est un homme qui, quant à cet article, meurt, si je puis m'exprimer ainsi, *ab intestat* ; c'est donc à la loi à interpréter son silence et à y suppléer ; d'ailleurs, nous sommes tous membres d'un même corps, qui est la société ; celle-ci est donc intéressée à savoir ce que chacun de ses membres peut être devenu. Eh ! ne peut-on pas supposer des circonstances impérieuses, qui exigeroient que la société fît la recherche d'un de ses membres qui auroit disparu ? il importe donc qu'elle puisse le retrouver ; il importe donc qu'elle sache toujours le lieu de son invariable et derniere demeure.

CHAPITRE XV.

Que les prêtres ne doivent point être chargés du soin de transporter les morts au lieu de leur sépulture, et de les inhumer.

Si nous abandonnons aux prêtres le soin des inhumations, il s'ensuivra que les cérémonies de ces inhumations seront toutes Liturgiques, toutes dans l'esprit particulier, de tel ou tel culte respectivement, et qu'elles n'offriront conséquemment, aux yeux du peuple, rien de civique, rien qui ait

trait à la société ; on ne pourra pas dire : c'est un citoyen qu'on enterre ; on dira : c'est un Catholique Romain, c'est un Luthérien, c'est un Juif, etc. En un mot, en voyant passer un tel convoi, naturellement on fera abstraction totale de la qualité de citoyen, ou plutôt des qualités civiques du défunt, poûr ne plus voir en lui que l'homme de telle ou telle secte. Eh quoi ! se pourroit-il que nous nous trouvassions, par le mode même adopté pour les inhumations, dépouillés, à notre mort, du plus beau titre que nous eussions pu porter pendant la vie ! ainsi donc après la mort, nous nous trouverions tout d'un coup méconnus de la société, de cette société que nous aurions servie, de cette patrie que nous aurions si tendrement chérie ; nous nous trouverions dès-lors tout-à-coup et tout-à-fait étrangers à elle. Quel seroit notre crime pour avoir mérité une semblable excommunication ?

En cessant ainsi d'appartenir désormais à la société, nous nous trouverions tout-à-coup exclusivement sous la dépendance immédiate, et sous la jurisdiction absolue de l'église ou plutôt des prêtres de notre communion. Semblables à nos peres qui, selon leur confiance plus ou moins grande à tel ou tel Saint, se faisoient en mourant, pour expier leurs fautes et pour aller plus vîte en paradis, revêtir de l'habit de Saint François, de celui de Saint Dominique, de celui de Saint Bernard, ou tout au moins d'un capuchon ; les femmes de leur côté vouloient avoir la consolation de mourir dans l'habit de Sainte Claire. De sorte que la plupart alors mouroient Franciscains, Dominicains, Bernardins ou Claristes ; Oh ! qu'ils étoient oubliés, ces Saints qui n'avoient point fondé d'ordres et donné un costume à leurs disciples ! personne alors, en mourant, ne s'occupoit d'eux et ne songeoit à les réclamer ; sans doute, parce qu'ils n'avoient point laissé après eux d'enfants sur la terre

qui fussent leurs avocats, et fissent valoir leur cause et l'étendue de leur crédit, de leur pouvoir. Eh quoi ! serions-nous encore aussi stupides que nos peres, pour préférer, dans nos derniers moments, au titre glorieux de citoyen, celui de compere, celui de membre de telle ou telle confrérie ? serions-nous assez délirants pour revêtir en mourant, l'apparence d'un serf d'une église, ou de tel ou tel temple ?

Assurément nous l'étions tous autrefois serfs des églises, et c'est à ce titre que les prêtres ont étendu leur empire jusques sur nos corps, alors même qu'ils étoient dénués de vie et de tout sentiment ; c'est à ce titre, à cette époque, qu'ils ont usurpé le droit de nous inhumer, et qu'après nous avoir tourmentés pendant la vie, ils ont encore exigé que nos restes fussent transportés dans une enceinte de leur domaine, dont ils nous faisoient chérement payer la prise de possession ; en sorte que vifs ou morts, nous ne pouvions nous soustraire à leur empire sacerdotal, ni reposer en paix qu'à l'ombre sinistre de leur juridiction : c'est ainsi qu'après avoir été attachés à leur glebe pendant toute la vie, ils avoient trouvé le moyen de nous y fixer pour toujours, même après notre mort.

Eh ! cependant nous osons aujourd'hui nous dire libres, quand il est évident que nous retombons encore sous leur joug, et dans leur esclavage après notre trépas. Sans doute, déja pendant la durée de notre vie, nous avons aujourd'hui secoué ce joug insupportable ; ils craignent maintenant notre force pendant que nous vivons ; mais leurs filets demeurent toujours tendus, et soudain que nous ne sommes plus, et que conséquemment nous ne pouvons désormais nous défendre, ils le jettent sur nous. Il semble que les peuples aient fait, depuis quelque temps, un pacte tacite, et se soient dit : nous ne voulons plus être esclaves des prêtres, tandis que

nous pouvons jouir ; mais que nous importe d'être libres ou dans leur dépendance, dès que nous ne sommes plus ? que nous importe alors l'empire qu'ils peuvent exercer sur un corps, sur des dépouilles que nous avons quittées ?

Eh ! sans doute, cela n'importe guere au mort, au défunt qui n'est plus, mais beaucoup aux vivants qui restent, beaucoup à nos amis, à nos familles, à nos enfants qui demeurent après nous ; cela importe sur-tout à la société, à laquelle seule véritablement notre corps appartient.

C'est en calculant sur cette indifférence, que jusqu'ici nous avons montrée, par rapport aux restes de nous-mêmes, que les prêtres, toujours attentifs à ne rien négliger, ont su du moins se ménager jusqu'à présent sur l'une et sur l'autre substance, de nous-mêmes une fois séparées, l'empire et le despotisme absolu qu'ils sentent bien ne pouvoir plus obtenir d'elles tant qu'elles demeurent unies.

Mais revenons à l'objet principal dont nous nous sommes écartés ; je disois donc, en tête de ce Chapitre, que tant que nous abandonnerons aux prêtres le soin des inhumations, il s'ensuivra que les cérémonies de ces inhumations seront toutes Liturgiques.

J'ajoute, en second lieu, qu'il faudroit admettre autant de lieux de sépultures différentes qu'il y auroit de cultes ; ainsi les lieux mêmes de sépulture deviendroient dès-lors consacrés à ces cultes, et se trouveroient désormais soustraits à la chose publique, parce que de fait, ils rentreroient sous la dépendance et la jurisdiction des cultes, auxquels ils seroient destinés ; ou plutôt, ce qui est pis encore, sous la dépendance même du clergé de ces cultes.

3°. En partant toujours de la même supposition, je dis qu'il s'ensuivroit aussi qu'on reverroit bientôt reparoître une nuée de costumes Liturgiques, sous

prétexte d'inhumation , et sur-tout qu'on verroit renaître , sous le même prétexte , les processions publiques des différentes sectes , dont les torches funebres , portées dans ces circonstances , pourroient à la rencontre , devenir celles de la discorde , et tout-à-coup allumer l'incendie d'une guerre sanglante entre les deux partis.

CHAPITRE XIV.

Il ne doit y avoir qu'un seul mode général d'inhumation pour tous les citoyens.

Il ne doit point y avoir dans une nation autant de formules et de cérémonies différentes d'inhumations , qu'il peut se trouver réunis de cultes différents dans son sein , dans le sein de l'empire.

Car , s'il en étoit ainsi , la société cesseroit d'être une ; la chaîne qui s'étend sur tous les citoyens , depuis la source de la vie , depuis le résultat de l'action créatrice , cause premiere de notre existence , je veux dire depuis l'instant que nous sommes conçus jusques par-delà le tombeau , cette chaîne se trouveroit totalement rompue. Une ligne absolue de démarcation seroit tirée dès-lors entre la société des morts et la société vivante ; cette ligne de démarcation seroit prononcée entre notre dernier soupir et le premier instant qui lui succede et qui vient après lui.

Le citoyen, en mourant, sembleroit s'isoler et faire schisme avec la grande société , pour se concentrer dans une société partielle , dans une aggrégation particuliere ; il sembleroit lui dire , à la grande société : jusqu'ici ayant eu besoin de vous , n'ayant pu me passer de votre protection et de votre assistance , je me suis montré votre frere , votre con-

citoyen :

citoyen : mais aujourd'hui que tout besoin cesse pour moi, je veux mettre fin à toute espece de relation et de rapport qui pourroit encore m'enchaîner avec vous. Je n'agrée plus de vous aucun service, cessez de donner à mon corps des soins que je réclame de la société particuliere à qui je l'abandonne : je vous dispense d'honorer ma mémoire, ne songez plus à moi. Il est temps que je me concentre aujourd'hui dans le sein de mes véritables amis, dans le sein de cette secte, de cette communion, à laquelle j'ai toujours été exclusivement attaché de cœur et par les sentiments. J'étois à vous ; j'agissois de concert comme tout citoyen, et je suivois, je respectois vos loix, tout cela par politique, par nécessité ; aujourd'hui que tous les liens politiques se brisent à mon égard, permettez que je suive uniquement mon penchant et que je m'abandonne sans partage à ceux auxquels je suis exclusivement et inséparablement voué ; à ceux auxquels je suis enlaçé par des liens indissolubles ; je veux dire, par ceux de l'opinion, par ceux de la croyance, qui seuls peuvent s'étendre encore au delà du tombeau. Qu'avez-vous désormais à me demander ? vous m'avez été utile, sans doute, pendant toute ma vie, vos loix m'ont protégé, vos bras m'ont défendu ; mais ces loix n'étoient que temporaires, et cette protection pouvoit-elle me sauver des mains du Tout Puissant ? ces loix étoient bonnes et pouvoient m'être, pour le temps, d'une grande utilité ; mais ce n'étoient point celles de Dieu, ce n'étoient point celles qui ont le pouvoir de lier jusqu'à l'ame et qui étendent leur empire jusques sur cette partie spirituelle et immortelle de nous-mêmes ; c'étoient les loix des Césars, aussi j'y ai rendu hommage, ainsi que la loi de ma croyance m'y oblige et me le recommande ; mais ce n'étoit pas la loi de Dieu à laquelle seule

je dois (maintenant que je vous quitte et que je meurs) désormais nuement ressortir.

Tant que mon corps a pu vous servir, tant que ses membres ont eu de l'activité, ils n'ont cessé de travailler pour vous.

Maintenant donc que j'ai satisfait à tous les devoirs de la vie civile, maintenant que, comme pere, comme citoyen, comme ami, j'ai acquitté ma dette envers la société, maintenant que la mort met mon corps et mes membres dans un état absolu d'inaction, permettez que je laisse au moins ces fragiles, et pour vous aujourd'hui trop inutiles restes, à ceux de ma croyance, de mon culte, comme un foible témoignage de mon amitié, et comme un gage de ma persévérante fidélité, en la foi que je partage avec eux, en la foi de mes peres, en cette foi sur laquelle j'ai fondé jusqu'ici toutes mes espérances, et qui seule doit assurer présentement ma récompense, mon souverain bonheur, mon éternel repos.

A ce discours, voici, ce me semble, ce qu'on pourroit répondre : frere, tu as rempli jusqu'ici, dis-tu, tous les devoirs de la société, et ceux que t'imposoit ta religion, ton culte particulier. Eh bien ! va, meurs en paix, tu es quitte aujourd'hui envers le ciel et la terre, mais ni l'un ni l'autre ne sont quittes envers toi : l'un te doit des récompenses et déja tu vas les recueillir, l'autre te doit d'honorer ta mémoire, de consacrer tes restes et de se rappeller sans cesse tes vertus. Qu'importe donc, quand tu ne seras plus, qu'importe, aussi-tôt que ton sort va être prononcé, à quel culte, à quelle secte à quelle communion tu aies appartenu ? cet attachement de ta part pour un culte ou pour l'autre, tandis que tu vivois, pourroit-il s'opposer à ce que le magistrat, au nom de la société, ne rende à ce corps, que ton ame aura abandonné, le dernier des devoirs ? Cependant ton prêtre dans son temple, de son côté, va

prier Dieu pour toi. Eh ! certes, l'une et l'autre des deux substances qui composoient ton individualité, une fois divisées, il est juste dès-lors qu'elles soient aussi séparément honorées et servies. Ainsi le magistrat, au nom de la société, honorera ton corps, pendant que le prêtre songera à ton ame ; ces deux services, ces deux cultes, si je puis parler ainsi, se feront séparément, mais simultanément ; ainsi cette répartition des pouvoirs respectifs, sagement entendue, assurera tout-à-la-fois et à ton ame et à ton corps, l'honneur qui leur est dû et le repos qui leur est destiné.

CHAPITRE XVII.

C'est à la société qu'appartient le droit de transporter et d'inhumer nos corps.

Ce n'est point comme chrétiens que nous naissons, ce n'est point aussi comme chrétiens, ou parce que nous sommes de telle ou telle secte, que la mort nous atteint ; nous naissons hommes et nous mourons parce que nous sommes nés. En naissant, nous tombons dans la société, dès-lors nous sommes citoyens ; en mourant, nous quittons tout ; mais nous laissons nos dépouilles ici-bas, et nos corps demeurent en possession à ceux qui nous survivent, et dont nous emportons, sans doute, les regrets.

C'est donc à ceux qui restent sur la terre, à ceux qui étoient nos amis, ou plutôt, c'est donc alors à la société, que nous avons servie, à honorer nos restes, à prendre soin de nous. Les prêtres, dans leurs temples, peuvent, sans doute, faire de nous mémoire, s'occuper de nos ames et prier Dieu pour nous ; mais il appartient à la société d'honorer notre corps et de lui ménager un asyle paisible où il puisse reposer.

Ce n'est donc point entre les mains des prêtres que la société doit abandonner le dépôt, qu'en mourant, nous lui avons confié : ne fut-ce, comme je l'ai déja dit, que parce qu'il y auroit alors autant de cérémonies particulieres d'inhumation, qu'il y auroit dans l'empire de cultes différents. Ce n'est point, on ne peut trop le répéter, en marguilliers, en bedeaux, en membres de confrérie, ou comme autrefois en serfs de telle ou telle église, qu'un citoyen doit être mis en terre ; c'est par des citoyens, au contraire, que son corps doit être reçu ; c'est par des citoyens, qu'il doit être porté dans le lieu, dans l'asyle honorable qui lui est destiné.

Le prêtre n'a pas un droit mieux fondé pour présider aux convois, pour commander et figurer à nos pompes funebres, que jamais il n'en eut pour présider aux naissances de ceux que d'honorables meres, que nos chastes épouses enfantent à la patrie ; pour lui ces deux objets ne peuvent être qu'entiérement étrangers. Son empire est sur l'ame ; s'il en a sur le corps, ce ne peut être qu'autant que l'ame séjourne et habite avec ce même corps.

Oui, la religion n'a d'empire sur l'homme que par cette partie de lui-même qui anime son corps, que sur cette partie si intelligente, mais en même temps si susceptible d'égarements et d'erreurs. Or, cette partie une fois n'étant plus, ou plutôt une fois délogée, tout ce qui reste de nous-mêmes appartient directement et rentre entiérement sous la jurisdiction de la société ; conséquemment demeure, dès-lors, entiérement abandonnée à ses soins et à sa prévoyance.

En effet, notre esprit une fois rendu au créateur, nous avons acquitté toutes dettes envers la religion, et s'il pouvoit alors rester encore aux prêtres quelqu'empire sur nous, ce ne seroit assurément point sur nos corps qu'ils pourroient l'exercer, puisque notre ame, ne s'y rencontrant plus, ils ne trouve-

roient dès-lors que des dépouilles, que des débris fragiles, désormais insensibles à leurs promesses, à leurs menaces, incapables de frémir aux foudres de leurs malédictions et de leurs anathêmes, non plus que d'entendre et d'éprouver le moindre sentiment aux paroles douces, consolantes et remplies d'onction, qu'au nom de la religion, ils viendroient apporter.

C'est donc à cette ame même, non au corps que cette ame a quitté, que les prêtres ont uniquement le droit de s'adresser; qu'ils bornent donc là tous leurs soins; ou plutôt, s'il est vrai que nos prieres et nos suffrages puissent agir sur elle; s'il est vrai que nos soupirs, nos vœux et nos évocations aient le pouvoir de l'atteindre, qu'importe le lieu qu'elle puisse habiter : dès-lors le prêtre n'a que faire de s'adresser aux dépouilles que cette ame a quittées, et sur-tout d'oser s'emparer de ce dépôt sacré, sous prétexte d'y consoler, d'y maîtriser encore l'être qui ne s'y trouve plus.

Hélas! quand nous ouvrons les yeux à la lumiere, le premier objet qui s'offre devant nous, c'est le prêtre, et quand nous les fermons pour la derniere fois, c'est encore le prêtre qui en est le témoin; ainsi, au nom de la religion, il est auprès de nous si-tôt que nous naissons et ne nous quitte plus jusqu'au dernier soupir. Les premiers élémens de nos instructions, nous les tenons de lui, et ces principes, une fois inculqués, s'enracinent et se naturalisent sans cesse avec nous davantage, par les rapports continuels que souvent nos foiblesses et de vaines terreurs nous ménagent avec lui. Ce rôle, cet empire du prêtre, sans doute, est assez beau, est assez long, sans qu'il puisse desirer de l'étendre plus loin, sans qu'il puisse vouloir le prolonger encore quand nous ne sommes plus.

Cependant je ne prétends pas dire que jamais un

prêtre ne puisse être appellé dans les cérémonies et les pompes funebres.

Premiérement, n'est-il pas citoyen ? n'est-il pas, outre cela, pour tous ceux de sa secte, de son culte, un pere, un ami et un consolateur ? Que de titres, pour rendre à celui qui étoit naguere son ouaille, le dernier des devoirs ! mais je dis qu'il doit assister à ces cérémonies comme tout autre individu qui s'y trouve appellé, je veux dire en simple citoyen, comme un parent, comme un ami ; du reste, ce n'est qu'au magistrat, seul représentant de la société, qu'il appartient de présider à ces cérémonies et d'y tout ordonner.

CHAPITRE XVIII.

Lieux communs des sépultures.

On a déja senti combien il importoit d'écarter la demeure des morts de celle des vivants, conséquemment d'isoler de nos cités, de nos habitations les lieux de sépultures.

Deux raisons ont sur-tout constaté cette nécessité ; la premiere, c'est l'inconvénient des vapeurs méphitiques et pestilentielles, qui sur-tout durant l'été, s'exhalent de ces lieux.

La seconde, c'est le respect que nous devons aux mânes de nos freres ; il est certain que ces lieux de sépulture, établis dans l'enceinte de nos villes, presque toujours sont ouverts de toutes parts ; ils se trouvent ainsi transformés en passage et en place publique, foulés conséquemment sans cesse sous les pieds de tous les citoyens, et exposés à être chaque jour l'arêne des querelles et des jeux turbulents d'une légion d'enfants que le besoin d'action et de l'indépendance porte à s'y rassembler.

CHAPITRE XIX.

Caracteres que doivent avoir ces lieux.

Les lieux consacrés aux sépultures ne sauroient présenter un caractere trop imposant au peuple, dont la religion est toute dépendante des sens. N'attendez point de piété d'un peuple qui ne sait point honorer les tombeaux ; un tel peuple a bientôt oublié ses amis les plus chers, si-tôt qu'ils ne sont plus ; ô combien les anciens, en cela, comme en tant d'autres choses, savoient nous surpasser ! chez eux la mort ne rompoit point toute espece de chaîne ; ces liens, que les rapports, que l'habitude avoit une fois serrés, ne pouvoient se dissoudre ; la mémoire de ceux qui nous avoient quittés, nous poursuivoit sans cesse, leur souvenir précieux nous rallioit encore à la mere-patrie. D'où cela provenoit-il ? des convenances, dont les anciens ne s'écartoient jamais, des convenances que toujours ils savoient observer si religieusement.

Considérez les pyramides d'Egypte, ces monumens immuables et éternels, destinés à renfermer les dépouilles de ses rois. Considérez les mausolées de ce peuple fameux et ses momies nombreuses transportées dans des plaines de sable, au delà du lac Mœris. Considérez de Rome antique les vastes et silencieuses catacombes. Considérez au Nord ces tertres élevés dans des lieux solitaires et sauvages ; au Midi, ces retraites écartées, environnées d'ombrages où les peuples anciens avoient coutume de porter et de cacher leurs morts ; tous ont cherché à honorer, à fixer la mémoire de ceux qui n'étoient plus : chez eux c'étoit un sacrilege d'approcher, avec indiscrétion, ces enceintes sacrées. Quelle différence de ces lieux où tout respiroit le respect et le recueillement, avec nos cimetieres sans cesse profanés !

Les Grecs, ce peuple ingénieux, dont la religion n'étoit qu'allégorie, les Grecs entouroient autrefois leurs tombeaux de cyprès et les couvroient de fleurs. Alors ils étoient libres : la liberté ne sauroit enfanter que des idées heureuses. Eh bien, nous qui aimons à emprunter de nos voisins tant de modes frivoles, pourquoi aussi, n'emprunterions-nous pas des Grecs quelque usage? déja ne sont-ils pas nos maîtres dans presque tous les arts ? c'est par ces arts, sans cesse cultivés, qu'enfin nous sommes parvenus à mériter, à conquérir aussi la liberté; maintenant donc, comme eux, environnons aussi nos tombeaux de verdure : d'abord ne sait-on pas que la végétation a la propriété de purifier l'air ?

La nuance foncée des arbres toujours verds, dispose l'ame à la méditation, aux pensées sérieuses et profondes ; la continuité de cette même verdure nous dit assez que le sommeil de ceux qui reposent sous leurs ombres ne finira jamais ; mais le cyprès surtout au bois incorruptible, présage de notre ame l'immortelle durée.

A ces cyprès, qui déja nous entourent, ajoutons sur nos tombes des fleurs non enlacées en forme de couronnes, en formes de guirlandes, après la mort les formes ne sont plus, mais jetées ça et là, et répandues sans art, pour écarter l'ennui de ces lieux solitaires et fixer un instant les pas du voyageur.

Voilà donc où viennent aboutir les lis de la beauté, les roses du bel age ! Hélas ! semblables à ces fleurs, comme elles, notre vie ne dure qu'un instant. Nous aussi, bientôt de notre tige il nous faudra descendre, et de ces lieux chéris, berceaux de notre enfance, et témoins de nos jeux, dans peu, la mort viendra nous arracher.

Mais pourquoi s'attrister? mourir est le destin de tout ce qui respire ; mourir, c'est ouvrir la porte à un autre nous-mêmes, à un infortuné qui va nous

succéder ; mourir, quand on a bien vécu, c'est finir aux chagrins, aux peines de la vie, c'est dire adieu à ses maux, à toutes ses douleurs ; mourir, n'est pas s'éteindre ; mourir, c'est faillir à la vie, mais c'est renaître à l'immortalité.

Quelques tristes, peut-être, que soient ces retours sur nous-mêmes, et les réflexions que nous venons de faire à l'aspect des tombeaux qui nous ont arrêtés, elles valent bien, sans doute, celles que nous font naître ces ronces, ces décombres, ces croix informes dont tous nos cimetieres sont couverts; ainsi que ces têtes de morts, ces squelettes et ces os décharnés, hideux, et épars sur leur surface, repoussant emblême de la mort et du mépris des restes de l'homme. C'est sur nos berceaux qu'il faudroit en jeter de ces têtes de morts, pour nous apprendre alors qu'il faut mourir un jour ; c'est sur nos berceaux, que sur-tout à pleines mains, il faudroit les répandre, ces croix dont notre vie doit être parsemée; hélas ! durant la vie, ces emblêmes conviennent en tout temps, à tout âge : ils seront toujours ceux de tout le genre humain. Mais après le trépas, présentez-nous de douces et touchantes images, qui, sur nos pertes, puissent nous consoler ; cherchez à ranimer du moins nos espérances, et montrez-nous sans cesse ce retour attendu auquel nous aspirons.

Les anciens, comme nous l'avons dit, n'oublioient pas leurs morts ; ils les visitoient à certaines époques, principalement à l'anniversaire de leur décès.

Ils répandoient des fleurs sur leurs tombeaux pour désigner la briéveté de la vie ; ils y faisoient des libations pour marquer qu'elle s'écoule ainsi qu'une liqueur ; enfin, ils y brûloient de l'encens et des parfums, pour signifier que nos jours se dissipent et s'évaporent ainsi qu'une fumée. C'étoient-là trois emblêmes différens qui signifioient une seule et même chose, savoir, combien courte et rapide toujours est

notre vie ; ils vouloient aussi nous inculquer, combien il importe d'en employer le temps avec économie.

C'est ainsi qu'ils nous peignoient la mort, non sous l'emblême de la mort même, mais sous l'emblême de la vie qui s'écoule, se dissipe et s'enfuit.

Mais pourquoi visitoient-ils les morts ? pourquoi se plaisoient-ils à aller méditer auprès de leurs tombeaux ?

Pourquoi ce soin religieux, avec lequel ils conservoient les cendres de ceux qu'ils regrettoient ? ils les renfermoient, ces cendres, dans les vases les plus précieux et les plaçoient dans le lieu le plus respecté de leur maison ; ce lieu devenoit dès-lors une espece de sanctuaire ; c'étoit leur oratoire ; c'est-là, c'est auprès de ces urnes vénérées et chéries, qu'ils aimoient à penser.

Ne nous y trompons pas, ce n'étoient point des corps inanimés qu'ils alloient visiter, ce n'étoient point des cendres insensibles qu'ils venoient embrasser, c'étoient les mânes, c'étoient les ombres de leurs peres, de leurs freres, d'un enfant, d'un ami regretté; c'étoit l'ombre d'une amante chérie, d'un époux constamment et tendrement aimé, avec lesquels ils alloient converser. Ils croyoient donc à l'immortalité ; eh ! qui peut s'y refuser ? qui pourroit n'y pas croire ? de tout temps ce dogme fut celui de toute ame sensible ; il est si consolant, si propre à ranimer toutes nos espérances. Excepté le méchant, tout homme, en déposant la vie, voit encore l'existence par-delà le tombeau ; en mourant, il quitte le passé, il dit adieu à tout ce qui l'entoure, mais ses derniers regards plongent dans l'avenir, et son dernier soupir est un vœu qu'il adresse à l'immortalité.

CHAPITRE XX.

Véritable image de la mort.

Une tête de mort, au dessous de laquelle se trouvent pour l'ordinaire placés deux ossements en sautoir, c'est-à-dire, croisés l'un sur l'autre, voilà la maniere dont les chrétiens ont cherché jusqu'ici à nous peindre la mort. Cet emblême ne nous paroît pas juste ; ce n'est point la mort, mais ses suites, mais les altérations qu'à la longue le temps apporte sur nos restes, que cette tête hideuse et ces ossements desséchés peuvent nous rappeller. Nous peindre ainsi la mort, c'est comme si, voulant peindre l'homme, je peignois réellement sa vieillesse ou sa caducité.

D'autrefois, ce n'est point seulement une tête et quelques ossements desséchés que les chrétiens emploient pour désigner la mort, c'est la charpente totale du corps humain, c'est un squelette entier armé d'une faulx tranchante, et à plomb sur ses pieds, dans l'attitude d'un homme prêt à nous moissonner. Or, cette allégorie, outre qu'elle rentre dans le défaut de la premiere, manque absolument de vraisemblance ; car un squelette, privé de tous ses muscles, ne peut se tenir debout ; la position verticale, sur-tout chez l'homme, est un véritable état d'équilibre et qui exige sans cesse de grands efforts ; aussi l'homme a besoin de toutes ses forces vitales, apanage de la jeunesse ou de la santé, pour s'y maintenir dans cet état d'équilibre et d'effort ; et d'ailleurs, pourquoi cette faulx dans des mains desséchées et sans vie ? l'état de mort est celui du plus parfait repos, la mort ne connoît ni mouvement ni action.

Les anciens nous peignoient aussi quelquefois la mort dans cet état de dégradation où nous réduit le temps dans le fond du tombeau ; mais ils saisissoient

alors le dernier période possible de cette dégradation : c'étoit un peu de cendre, c'étoit de la poussiere en petite quantité qu'ils plaçoient sous nos yeux ; et voilà en effet à quoi finalement après la mort, nous nous trouvons tôt ou tard réduits.

Ce peu de cendre, cette légere poussiere rappelle à l'homme bien naturellement et son néant et sa fragilité, mais sans nous effrayer, sans laisser dans notre ame ces impressions d'horreur que nous causent toujours ces ossements desséchés, et ces squelettes hideux que la nature a pris tant de soin de nous tenir cachés.

Mais, direz-vous, comment donc peindrons-nous la mort ? eh quoi! vous en avez chaque jour sous les yeux une image si vraie ; peignez-nous le sommeil : mourir, c'est s'endormir pour la derniere fois, c'est s'endormir sans espoir de réveil, sans espoir de retour à cette longue veille qu'on appelle la vie; il faut bien, après un long et pénible travail, enfin se reposer, et laisser à d'autres plus frais et plus dispos, les soins, les peines, et les travaux qui, si long-temps peut-être, ont pu nous excéder. La mort est cette léthargie dans laquelle nous entrons lorsque nos corps succombent à la douleur, ou sous le poids de la caducité. Par-là finissent nos miseres et nos infirmités ; si la nature ne nous avoit pas ménagé ce moyen digne de sa sagesse et de sa bienveillance, nos peines et nos tourments eussent été sans fin ; tout ce qui arrive à nos corps, à la suite de cette léthargie, ce n'est plus la mort : la mort n'est donc que l'instant du passage de la vie à celui du repos ; tout ce qui suit ce repos n'est plus la mort, c'est le prélude au contraire à une vie nouvelle, à laquelle la nature se hâte de faire passer les parties, les éléments qui composoient notre être ; car la nature, malgré toute sa puissance, ne peut organiser des machines éternelles ; elles vieillissent ces machines ; elles sont composées de tant de res-

sorts, tant de rouages y sont mis en action, tant de frottements conséquemment s'en suivent, qu'il faut bien qu'elles s'alterent et qu'enfin elles se décomposent ; mais la nature, éternellement agissante n'en néglige point les débris, et chaque piece désormais devenue inutile dans un systême usé, trouve sa place dans de nouveaux systêmes, où on les voit agissantes, ces pieces, et remplissant leurs rôles comme étant employées pour la premiere fois.

CHAPITRE XXI.

Symbole qu'il faudroit écarter, et ceux que désormais il conviendroit d'employer dans les cérémonies et les pompes funebres.

Mais si la mort est un sommeil, ainsi que les anciens l'ont toujours pensé, ainsi que toutes les religions mêmes ont cherché à nous l'insinuer, ne la peignons donc pas sous un aspect horrible, écartons tout ce qui peut, dans ces circonstances, nous inspirer des sentiments d'horreur. Pourquoi ces crêpes, pourquoi ces voiles noirs ? pourquoi ces lugubres tentures qui ne nous rappellent que les ténebres, que l'absence et l'abandon total de la lumiere ? pourquoi ces cierges et ces torches fumantes que nous portons même en plein jour dans nos pompes funebres ? est-ce pour nous rappeller les furies des enfers ? pourquoi tous ces chants bruyants et lamentables, et ces sonneries sans fin qui effraient et tourmentent les vivants pour honorer nos morts ? Oh ce n'est point ainsi qu'on doit les honorer. Transportez-les en silence, et marchez à la suite des restes qui vous sont chers, concentrés dans l'abîme de vos réflexions et de votre douleur ; ou que vos chants du moins touchent, émeuvent notre ame, mais sans l'épouvanter, mais sans la tourmenter ; qu'ils soient donc (car ils expriment les regrets

de l'absence) qu'ils soient plaintifs, ainsi que des adieux ; qu'ils ne soient ni bruyants, ni variés, mais simples et monotones ; car c'est le sommeil, c'est le repos qu'il faut peindre, et les accents monotones appellent le repos.

Changez-moi ensuite toutes ces tentures noires et lugubres, qui, du néant, qui, des ténebres, qui, des cachots, sont le symbole ; la couleur noire est l'Insigne du crime et nous peint le remord ; c'est la tristesse uniquement qu'il faut nous retracer, et le crime ne sait point s'attrister ; c'est l'ennui de l'absence, c'est la mélancolie dans laquelle nous plonge la perte d'un ami que nous ne verrons plus, c'est son sommeil sur-tout, c'est son repos, c'est sa solitude profonde et éternelle qu'il s'agit d'exprimer. Or donc, imitez la nature qui, lorsqu'elle s'endort, qui, dans cette saison où elle semble enfin se reposer, fait disparoître les couleurs variées dont elle s'étoit parée dans les autres saisons, pour ne plus adopter qu'une immense blancheur. Alors la surface de la terre se trouve enveloppée, ensevelie sous un linceuil éblouissant que les neiges ont formé, en même temps qu'un rideau immense de nuages épais nous dérobe les cieux.

Nous marchons ainsi sur la blancheur et à travers les brumes, l'azur du ciel a disparu, le soleil a caché son disque radieux, les oiseaux ont cessé tous leurs chants, les prairies sont désertes, la plupart des animaux sont plongés dans le sommeil ou l'engourdissement, la végétation est suspendue, la seve est tarie, les plantes offrent l'image de la stérilité, plus de feuillage, plus de verdure, plus d'ombrage, les ruisseaux même ne font plus entendre leur murmure si doux, leur cours est arrêté, les torrents sont métamorphosés en des rochers de glaces, et les fleuves, qui charioient toutes nos provisions, sont figés dans leurs lits, et n'offrent plus que des chemins glissants que l'on n'ose aborder ; enfin, tout dort,

tout repose , tout se tait, l'homme, presque seul de tous les animaux, veille encore et marche sur la terre, à travers le silence et les ombres, étonné des déserts qu'il a à parcourir et de la solitude où il se voit plongé.

Semblable alors à l'ame, une fois dégagée des liens de son corps, tous les objets sont effacés pour lui, l'horison même a disparu dans le vague des cieux; errant ainsi et planant, pour ainsi dire, au milieu des espaces, son imagination semble désormais, du présent, qui est si limité, perdre tout souvenir, pour ne plus enfanter que des idées sans bornes, que des idées vastes comme l'immensité, profondes comme l'éternité.

CHAPITRE XXII.

Des cimetieres, et officiers de sépultures.

Cimetiere veut dire lieu où l'on dort. Or, ne peut-on pas supposer quatre de ces lieux *du dormir*, situés aux quatre extrémités de Paris ?

Nous avons quarante-huit sections ; ainsi chacun de ces cimetieres serviroit pour douze sections qui viendroient y déposer leurs morts.

Ces cimetieres pourroient être plantés d'arbres, sur-tout comme je l'ai déja indiqué, de ces arbres dont le triste et éternel ombrage annonce le séjour, ou plutôt la demeure des morts et le lieu de leur paisible et éternel repos.

On pourroit fermer ces lieux d'un mur élevé seulement à la hauteur d'appui, et surmonté d'un grillage de fer, ainsi que nous voyons entouré le jardin des Plantes, de Paris. Il arriveroit de là que ces lieux, ainsi fermés, seroient à l'abri des profanations, et cependant la vue n'en seroit point cachée, comme

celle de nos parcs, dont les alentours extérieurs sont si désagréables, si ennuyeux aux voyageurs, qui n'ont de distraction, dans leur fatigue, que la contemplation de la nature et la vue de nos champs.

Dans chaque section, il y auroit un officier préposé pour aller faire la levée des corps et les accompagner jusqu'au lieu de leur destination.

Cet officier auroit un adjoint, un substitut qui pourroit le suppléer, en cas de maladies ou autrement.

Cet officier seroit chargé aussi de dresser les actes mortuaires et d'en délivrer des extraits.

CHAPITRE XXIII.

Maniere de transporter les morts.

Au lieu de porter nos morts à bras et sur un brancard, ce qui annonce plutôt le transport d'un blessé ou d'un agonisant, ne pourroit-on pas le placer sur une espece de sarcophage en forme de lit, porté sur quatre roues ? Ce lit funebre seroit un peu creusé au milieu dans toute sa longueur, pour y placer le corps à visage découvert, et la marche funéraire s'avanceroit ainsi dans le silence et avec l'expression de la douleur, jusqu'au lieu de la sépulture.

Je dis à visage découvert, coutume pleine de sagesse, qui a lieu encore en bien des endroits et chez plusieurs peuples.

Et certes, si vous cachez vos morts aux yeux du public, ne pourroit-on pas supposer des familles ou des parents, quelquefois intéressés à faire disparoître un homme, à le faire passer pour mort, et sous ce prétexte, à substituer dans la biere un simulacre, une buche ? ainsi qu'on raconte que cela est déja arrivé ; or, le transport de nos morts à visage

découvert , efface jusqu'à l'idée de pouvoir même supposer jamais une aussi criminelle , une aussi coupable imposture.

D'ailleurs , une raison même d'humanité doit nous porter , ce semble , à desirer de voir cet usage universellement répandu ; c'est qu'en se hatant d'intercepter à ceux qui sont supposés morts toute communication avec l'air , véritable soutien et aliment de la vie , il peut arriver qu'en effet nous dévancions la cause de la mort réelle et véritable de quelques-uns de nos semblables, supposés morts, mais auxquels le contact du grand air , auxquels l'exposition à un air plus libre , plus pur et plus frais que celui de l'appartement d'un malade , auroit suffi peut-être , joint au mouvement du transport pour les ressusciter et les rappeller à la vie , dont les fonctions et les symptômes chez eux , n'étoient que suspendus. Hélas ! combien d'infortunés ont été ensevelis et enterrés comme morts , qui n'étoient que plongés dans une léthargie ! nous les avons donc véritablement étouffés , pour les avoir trop tôt ensevelis ; ils sont morts ainsi , victimes de la coutume barbare que nous avons de leur envelopper la tête , et de les soustraire à la hâte à l'air , à la lumiere , principes bienfaisants , auxquels toutes les créatures doivent leur existence , le mouvement , la vie et presque le bonheur. Eh ! pourquoi tant nous hâter de dérober pour toujours la face auguste de l'homme aux regards propices et favorables des cieux? Que cette face du roi de la terre , tournée vers le ciel , semble encore le contempler , en allant se cacher pour jamais dans son dernier asyle. Il faut que l'homme mort , et s'acheminant vers son tombeau , après avoir été , par sa raison , par son génie , par la supériorité de sa nature , le seul être sur la terre capable d'étudier les astres , d'en calculer le cours et d'apprécier les bornes des espaces , qu'ils parcourent dans les cieux ; il faut , dis-je , qu'un tel être , en s'ache-

minant vers sa solitude éternelle d'où il ne doit plus sortir, semble alors jeter encore un dernier regard aux mondes innombrables dont il est entouré, et dire, en quelque sorte, à l'univers entier un éternel adieu; ou plutôt, il faut que, son visage ainsi tourné vers le ciel, il semble nous dire : elle n'est plus pour moi cette terre que vous foulez aux pieds, je l'ai enfin quittée. La voilà, ma demeure; maintenant débarrassé des chaînes qui me tenoient captif, et semblable à tous ces mondes qui roulent dans les espaces, désormais j'habiterai les cieux.

CHAPITRE XXIV.

Fêtes nationales.

Aussi bien que chaque culte, la nation a aussi ses fêtes, c'est-à-dire, ses fastes, ses événements à jamais mémorables, qu'elle célebre.

Mais ces fastes, ces événements ne sont point ceux des chrétiens; ceux-là, nous les trouvons consignés dans l'évangile, dans les actes des apôtres, etc. : ce ne sont point non plus ceux du culte Romain; ceux-là se trouvent enregistrés dans l'histoire ecclésiastique : pareillement ce ne sont point ceux des Juifs; autrement il ne s'agiroit que d'ouvrir la Genese, l'Exode, Josué, le livre des Juges, celui des Rois, les Paralipomenes, etc. : ce ne sont point ceux des Mahométans; autrement c'est le Coran qu'il faudroit consulter; mais ces fastes, ces événements à jamais mémorables de la nation Françoise, sont ceux qui l'intéressent comme nation directement et grandement; ce sont ces événements qui, pour elle, feront à jamais époque dans son histoire, dans ses annales, et dont elle célébrera à jamais l'anniversaire, pour en perpétuer la mémoire d'âge en âge, et en consacrer, en immortaliser ainsi le souvenir.

La nation Françoise n'a encore qu'une de ces fêtes ; c'est-à-dire, qu'elle ne compte encore qu'un de ces événements fameux, dont elle a déja consacré l'anniversaire, et dont elle solemnise annuellement la mémoire : cet anniversaire, cette solemnité s'appelle le jour, ou mieux encore, la fête de la fédération, et tombe le 14 JUILLET, parce que c'est en ce jour, que l'an 1789, la nation, depuis long-temps esclave, a reconquis ses droits et chassé ses tyrans.

Déja le peuple François avoit osé s'intituler Nation; mais la nation n'existoit point encore ; jusques-là point de pactes de famille entre les citoyens, point de nœuds qui les unissent ensemble, point de serments jurés entre les mains des uns et des autres, en signe d'union, en signe d'égalité, en témoignage, en garantie d'une sincere et éternelle fraternité ; et voilà justement ce qui constitue une nation; c'est de ne former qu'une seule famille, soit que nous descendions en effet d'un même pere commun, soit parce que nous nous sommes liés par serment les uns aux autres, et que nous nous sommes engagés par un pacte solemnel à ne plus former qu'une seule famille, et à nous regarder désormais mutuellement comme freres.

Mais qu'étoit donc le peuple François, avant ce pacte réciproque, avant ce serment mutuel, qui en a fait tant de freres, et qui, d'une grande société, n'a fait qu'une famille ? le peuple François formoit alors un empire, et si l'on veut une monarchie, mais qui avoit extrêmement dégénéré en pur despotisme ; oui, le peuple François formoit alors un empire ; mais un empire ébranlé de toutes parts, un empire vieilli et qui tomboit en ruine ; enfin l'heure sonne de sa destruction, et l'edifice croule totalement.

A sa place, a paru tout-à-coup un chêne vigoureux, dont les nombreux et les vastes rameaux doi-

vent couvrir de leurs ombres propices tous les amis sinceres de la paix et de la liberté. Cependant des ruines de l'antique édifice, on a vu s'envoler et s'enfuir une nuée de hiboux, de vautours et d'autres oiseaux voraces et malfaisants; épouvantés de voir la lumiere et le jour, ils faisoient, au loin, retentir les airs de leurs lugubres cris.

Parlons sans figure : l'empire François a disparu le 14 Juillet, pour faire place à la nation Françoise; aussi-tôt les despotes ont pâli, les tyrans ont pris la fuite, tous les ennemis de la raison, du bien et du bonheur ont fait entendre des cris de désespoir. Chantons donc ce grand jour qui vit tomber nos chaînes, ce premier jour de notre liberté et qui présage celle de tant d'autres, peut-être un jour celle de tout le genre humain; chantons ce jour, vainqueur de l'imposture, ce jour dont la lumiere fit disparoître l'erreur et le mensonge, pour éclairer la douce vérité et l'auguste raison.

Mais si cette fête est une fête de la nation et non celle d'un culte, elle doit donc être célébrée et solemnisée nationalement, et non pas à la maniere et par des Rites et des cérémonies d'un culte particulier, et non sur-tout par des prêtres exclusivement attachés à tel ou tel culte; autrement la nation seroit censée avoir adopté pour sien ce culte particulier, et les prêtres de ce culte pour ses propres prêtres. Dès-lors voilà une religion dominante dans l'état, dès-lors tous les autres citoyens, partisans des autres cultes, et qui y adherent, ne pourroient participer à cette fête. Ainsi cette fête, de droit nationale, deviendroit donc dans la réalité, et par le mode même de célébration adopté, la fête d'un culte particulier, plutôt qu'une fête, qu'une solemnité de la nation.

Voilà cependant la maniere dont jusqu'ici nous

nous sommes comportés dans la célébration de la fédération ; nous y avons appellé les prêtres du culte Romain, nous leur avons dit : venez avec tout l'attirail de votre Liturgie, avec vos Rites, vos cérémonies, vos encensoirs, vos mitres, vos ornements gothiques, vos chants dans un idiôme étranger ; accourez, sans vous nous ne pouvons rien, et nous ne ferions rien qui plût au créateur ; nos solemnités seroient nulles, nos hommages et nos actions de grace au Tout-Puissant ne pourroient parvenir jusqu'à lui ; nos prieres, notre encens, nos cantiques ne serviroient de rien ; vous seuls pouvez donc être nos interpretes et nos ministres auprès de la divinité. Eh quoi ! est-ce une confrérie ou une nation qui parle de la sorte ? et vous osez appeller cette solemnité la fête de la fédération, c'est-à-dire, de la réunion de tous les citoyens, tandis que vos freres les non-Catholiques, les non-Papistes, les non-Romains sont obligés ou de s'isoler et de faire schisme ce jour-là avec vous, portion Romaine de la nation, pour qui seuls cette fête se célebre réellement, pour qui seuls elle est véritablement un triomphe ; ou de venir profaner de leurs regards, de leur inattention, de leur distraction, de leur ennui, ou tout au moins de leur indifférence, les mysteres que vous leur mettez sous les yeux et auxquels ils ne croient pas !

Il n'y a point de milieu : ou la nation est toute Catholique-Romaine, et alors il est tout simple que ses prêtres soient des prêtres Romains, que sa Liturgie soit Romaine, que son idiôme religieux soit Romain ; en un mot, que tout son culte soit Romain.

Ou bien la nation n'admet pas plus pour sien le culte Romain que tout autre, et alors je vois une inconséquence inconcevable, même politiquement parlant, de la part de la nation, d'introduire et d'admettre pour présider ses pompes nationales,

dans la célébration de ses solemnités, le clergé le plus intolérant, le plus dominant, le plus présomptueux qui peut-être ait jamais existé, et d'emprunter d'un culte particulier ses Rites, ses cérémonies, jusqu'à son idiôme, jusqu'à ses prêtres, comme si, sans eux, ces fêtes ne pouvoient présenter au peuple ce caractere imposant de grandeur et de majesté, qui éleve son ame jusqu'à l'enthousiasme, qui dispose son esprit à l'adoration et son cœur à l'amour.

Cependant cet autel, au haut duquel vous hissez le prêtre Romain avec son diacre, son sous-diacre et toute sa suite de Lévites en tuniques et en aubes, nous appellons cela l'autel de la patrie; quoi! la France est donc un pays d'obédience et totalement sous la dépendance du pontife Romain, de ses cardinaux et de tous ses prélats! hélas! il ne nous manque plus qu'une inquisition.

D'abord qu'est-ce qu'un autel? le mot autel veut dire objet élevé, ou si vous voulez, lieu où l'on monte; ce mot a la même racine qu'altesse, ALTITUDO, etc. Et certes, par-tout où une grande multitude est rassemblée pour honorer le créateur, partout où il se trouve un nombreux concours de citoyens, pour chanter ses louanges et le remercier de ses innombrables bienfaits, il faut bien qu'il s'en trouve un au milieu d'eux, des autels, c'est-à-dire, des points élevés vers lequel les yeux et l'attention puissent se rallier.

Pour la fixer et la soutenir davantage, cette attention, on a toujours eu soin de renfermer dans ces autels, ou de placer dessus, les objets les plus chers et les plus vénérés du peuple, qui venoit se rassembler, se rallier autour. Ainsi les payens y plaçoient leurs idoles, les Africains leurs Fétiches, les Juifs leur histoire, les tables de la loi, la verge de Moyse et un vase rempli de cette manne qui, autrefois, leur descendit du ciel.

Tel étoit cet autel ambulant des Hébreux, lorsqu'ils n'étoient encore qu'un peuple nomade, qu'un peuple errant dans les déserts et parmi les sables brûlants de l'Arabie Pétrée. Cet autel étoit une espece de coffre, une arche qui renfermoit ce qu'ils avoient de plus sacré et de plus précieux.

Ayons donc aussi notre autel, notre arche d'alliance, notre arche de la fédération ; plaçons-y ce que nous avons de plus sacré, de plus cher et de plus vénéré, je veux dire le livre de notre constitution : tel est, sans doute, le dépôt le plus précieux qui puisse y reposer ; alors cet autel sera comme un arche sacrée, comme un tabernacle auguste, autour duquel les citoyens viendront se rallier, un seul regard de cet autel leur fera oublier leurs querelles et leur inimitié : là les différents préjugés viendront se fondre et s'anéantir ; le Catholique tendra la main au Protestant, celui-ci prendra celle du Juif, tous s'embrasseront. Alors elles n'existeront plus, ces distinctions respectivement odieuses d'aristocrates, de démocrates, d'assermentés, de non-assermentés, de royalistes, de républicanistes, de contre-révolutionnaires, etc. ; tous se rappelleront qu'ils se sont juré pour jamais amitié et fraternité ; tous s'honoreront d'être François et se rappelleront que ce n'est qu'à raison du pacte solemnel de famille, qu'ils se sont mutuellement juré, qu'ils sont dignes de ce titre et de le porter ce nom glorieux de François.

François, c'est donc sur cet autel, sur cette arche sainte, renfermant le code de vos lois et le Palladium de votre liberté, que désormais votre encens doit brûler, en l'honneur du Dieu des nations, du Dieu de l'univers. Accourez donc généreux citoyens, la fête est arrivée ; environnez l'autel de la patrie ; que le magistrat, parmi vous représentant du peuple, ou si vous l'aimez mieux, que le citoyen le plus véné-

rable par son âge, par ses vertus, par sa nombreuse et irréprochable descendance, par ses éclatants et multipliés services rendus à la patrie, que ce citoyen, dis-je, le patriarche du canton, de la cité ou du hameau, entonne le premier le cantique de notre délivrance, de notre liberté de l'esclavage banni pour toujours de la terre, et des droits de l'homme à jamais recouvrés.

Paroissez jeunesse; chantez le respect et la soumission que vous portez aux lois, votre dévouement à la mere-patrie et votre piété, votre tendresse, votre reconnoissance envers vos chers et précieux parents, et nous tous citoyens de tout rang, de tout âge, mêlés et confondus, chantons un épithalame d'un genre tout nouveau, je veux dire cet hymen non-conjugal, mais fraternel que nous avons mutuellement contracté et dont les liens aussi solemnels, mais plus constans, plus durables sur-tout que ceux du mariage, ne se rompront jamais.

Après cet hymne, lisez au peuple l'histoire de ce cercle de jours si courts, mais si féconds en grands événements; quel tableau que celui de toute une nation qui tout-à-coup s'éveille, brise ses fers, se venge de ses traîtres et chasse ses tyrans! Déja elle a repris la souveraineté qui lui appartenoit, tous les pouvoirs qui n'émanent point d'elle, tombent dans le néant, et son Roi qu'elle chérit toujours, et que des scélérats, d'indignes courtisans cherchoient à égarer, vient chercher un asyle au milieu de son sein.

Voilà ce qu'il faut lire, ce qu'il faut rappeller au peuple, environnant l'autel de la patrie; que ce soit-là, si je puis parler ainsi, l'évangile du jour. Que ce soit-là la bonne et heureuse nouvelle dont les François, ce jour-là, aiment à s'entretenir, et dont les peres, sur-tout, aimeront à instruire leurs enfants.

Cette fête de la fédération nous donne déja l'idée d'un culte national. Voilà donc la nation qui a aussi son culte, qui a aussi sa banniere. Or, sous cette banniere, tous les citoyens doivent indistinctement s'empresser de marcher; elle doit flotter, cette banniere, et protéger indistinctement de son ombre propice tous les François, quels que soient d'ailleurs leurs préjugés, leurs opinions, leur maniere de penser. Il faut donc que chacun de ces cultes particuliers reçus dans la nation, puisse, sans répugnance le reconnoître, cet étendard, et se ranger de plein gré à sa suite; il faut donc que cette banniere, cet étendard, ce Labarum national soit celui de la fraternité; il faut donc qu'il ne représente aucuns de ces emblêmes, de ces Insignes vénérés des uns et rejetés des autres. Pour y réussir, parcourons nos parterres et traversons nos champs; faisons-y une moisson des fleurs les plus belles; marions aux bleuets et les lis et les roses; voilà notre étendard; telles sont les couleurs adoptées et cheres à la nation : IN HOC SIGNO VINCES; ou plutôt, paix, liberté, victoire. François, voilà votre devise.

Sous ce signe, volontiers vous verrez se rallier tous vos freres, tous vos concitoyens, n'importe le culte, la secte et les opinions qu'ils auroient adoptés.

Quant à votre patron, n'avez-vous pas votre courage, votre génie et toutes vos vertus?

Votre patron, c'est la raison, qui, depuis si long-temps, demeuroit constamment assise à vos côtés; c'est la philosophie, cette douce et consolante amie, que nos dédains, que nos mépris n'ont jamais rebutée.

Ce sont les sages qui ont osé écrire la vérité, vous la prêcher malgré les cris des insensés et les persécutions des méchants.

Les voilà vos patrons, n'en cherchez point d'autres. C'est par la raison, c'est par la vertu, c'est en

chassant l'oisiveté et la fainéantise, les Faquirs et les Bonzes, cette nuée d'individus stériles, hypocrites, avares et malfaisants, que vous pourrez vous élever sans crainte et sans obstacles jusqu'à l'Etre Suprême, et que vous serez sûrs de lui plaire toujours. Ayez le courage de vous confier et de croire aujourd'hui en de pareils patrons, en de pareils guides, ils ne vous tromperont jamais.

Tels sont mes vœux. Ah! puissions-nous bientôt les voir réalisés !

CONCLUSION.

Excepté ce dernier Chapitre, jusqu'ici nous n'avons traité que des cultes particuliers, ou plutôt de la parfaite égalité qui doit régner entr'eux, dans le sein d'une nation libre ; il me reste maintenant à parler de la religion, objet qui doit faire la seconde partie de cet ouvrage ; mais comme cette partie demande à être traitée dans un certain détail, et qu'il semble instant, dans les circonstances où nous nous trouvons, de faire paroître, sans retard, tout ce qui a trait à l'égalité des cultes, je me hâte de livrer à l'impression ce que je viens d'écrire, et si cette premiere partie est accueillie du public avec quelque faveur, je ne tarderai pas à lui présenter la seconde.

FIN.

TABLE

DES CHAPITRES.